

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(97^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 27 novembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Questions orales sans débat (p. 6134).

ARSENAL DE BREST

(*Question de M. Goasduff*) (p. 6134)

MM. Jean-Louis Goasduff, Pierre Joxe, ministre de la défense.

CRISE TEXTILE DANS LES VOSGES

(*Question de M. Spiller*) (p. 6135)

MM. Christian Spiller, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés.

ALSACIENS-MOSELLANS INCORPORÉS DE FORCE DANS L'ARMÉE ALLEMANDE

(*Question de M. Kæhl*) (p. 6136)

MM. Emile Koehl, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés.

SUITES DE LA CATASTROPHE DE FURIANI

(*Question de M. Lefort*) (p. 6137)

MM. Jean-Claude Lefort, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés.

OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT POUR HANDICAPÉS

(*Question de M. Tranchant*) (p. 6138)

MM. Georges Tranchant, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés.

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(*Question de M. Estève*) (p. 6139)

MM. Pierre Estève, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés.

2. Code rural (partie législative du livre 1^{er} nouveau). - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6140).

M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6141)

Article 1^{er} A. - Adoption (p. 6141)

Article 1^{er} et dispositions du code rural annexé (p. 6141)

ARTICLE 111-2 DU CODE RURAL ANNEXÉ (p. 6168)

L'amendement n° 1 de M. Ollier n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1^{er} et du livre 1^{er} du code rural annexé.

Articles 2 à 6. - Adoption (p. 6168)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6169)

Adoption de l'ensemble du projet de loi (p. 6169)

Suspension et reprise de la séance (p. 6169)

3. Procédures de passation de certains contrats. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6169).

M. Marcel Wacheux, rapporteur de la commission de la production.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6172)

MM. Pierre Estève, Jean-Claude Lefort.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6175)

Article 1^{er} (p. 6175)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 à 4. - Adoption (p. 6176)

Article 5 (p. 6177)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 5.

Articles 6 à 10. - Adoption (p. 6177)

Article 11 (p. 6178)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 11.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6178)

MM. Pierre Estève, Jean-Claude Lefort.

M. le rapporteur.

MM. le ministre, Jean-Claude Lefort.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6180)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Ordre du jour** (p. 6180).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

ARSENAL DE BREST

M. le président. M. Jean-Louis Goasduff a présenté une question, n° 642, ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la très vive inquiétude dont viennent de lui faire part les cadres et employés de l'arsenal de Brest, ainsi que les salariés employés par la sous-traitance, face aux conséquences des mesures de restructuration des forces armées qui vont entraîner la suppression de quatre mille quatre cents emplois. La ville de Brest et son arsenal sont particulièrement touchés. En effet, dans le cadre de son budget, quatre cents suppressions d'emplois ont été décidées à la Direction des constructions navales (DCN), ainsi que la poursuite d'une déflation d'effectifs de près de 2 p. 100 par an. Qu'en est-il de la réalisation du porte-avions *Charles-de-Gaulle* ? Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que sa construction ne sera pas remise en cause et de lui apporter des assurances quant à la construction du deuxième porte-avions, programmée pour 1995. Il lui demande également de tenir compte des investissements, du potentiel technique, de la compétence et du savoir-faire qui existent à Brest : leur abandon serait désastreux pour l'économie locale et coûteux pour l'avenir. »

La parole est à M. Jean-Louis Goasduff, pour exposer sa question.

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le ministre de la défense, j'appelle votre attention sur la très vive inquiétude dont viennent de me faire part les cadres et employés de l'arsenal de Brest, ainsi que les salariés employés par la sous-traitance, face aux conséquences des mesures de restructuration des forces armées. Ces mesures, je le reconnais, sont inévitables, mais elles vont entraîner la suppression de 4 400 emplois sur le territoire français.

La ville de Brest et son arsenal sont particulièrement touchés. En effet, dans le cadre de votre budget, 400 suppressions d'emplois ont été décidées à la Direction des constructions navales, ainsi que la poursuite d'une déflation d'effectifs de près de 2 p. 100 par an.

Qu'en est-il de la réalisation du porte-avions *Charles-de-Gaulle* ? Pouvez-vous me confirmer que sa construction ne sera pas remise en cause. Pouvez-vous m'apporter des assurances quant à la construction du deuxième porte-avions, programmée pour 1995.

Il est impératif également de tenir compte des investissements, du potentiel technique, de la compétence et du savoir-faire des entreprises de pointe installées à Brest. Leur abandon serait désastreux pour l'économie locale et coûteux pour l'avenir de cette région, une des plus lourdement touchées par le chômage.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Monsieur le député, le bassin d'emploi de Brest, comme quelques autres en France, est bien sûr concerné par les opérations de restructuration, de réorganisation liées à une certaine stabilisation du budget de la défense, mais la ville de Brest se voit confirmée dans ses fonctions, qui sont même d'une certaine façon élargies puisque le chef d'état-major de la marine m'a proposé un plan de réorganisation qui recentre sur Brest et sur Toulon les activités majeures de la marine nationale.

Vous me dites que la ville de Brest et son arsenal sont particulièrement touchés. Ils sont en fait particulièrement intéressés, mais de manière positive, par la réorganisation de la marine nationale. Il y a d'autres ports en France où la situation est préoccupante, Cherbourg, Lorient, au sujet desquels j'ai été interrogé, mais, à Brest, il y a au contraire une confirmation et un enracinement de grandes missions, y compris stratégiques, comme vous le savez.

Puisque c'est M. Bouvard qui préside, je profite de l'occasion pour le féliciter d'avoir été élu président de l'assemblée de l'Atlantique-Nord.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense. Tout le monde sait que, dans les pays de l'Alliance atlantique, il y a un certain resserrement et, dans certains d'entre eux, une diminution forte des budgets militaires. Ce n'est pas le cas en France où il y a une stabilisation. Dans ce cadre, encore une fois, Brest est plutôt protégé, comme je l'ai souligné devant la commission de la défense, qui m'a entendu il y a quelques jours.

Vous m'avez interrogé, monsieur Goasduff, sur le porte-avions *Charles-de-Gaulle* dont j'ai visité le chantier il y a quelques semaines. Naturellement, sa réalisation sera poursuivie. Il sera équipé et recevra les premiers exemplaires de l'avion Rafale dans sa version marine.

Quant au deuxième porte-avions, sa construction devra être décidée, en particulier par votre assemblée, mais il ne fait pas partie du calendrier en cours.

Le premier sera achevé dans cinq ans. Si je parle du premier, c'est parce que je pense qu'il y en aura un second ! On en a discuté ici même à plusieurs reprises et nous n'allions pas trancher la question ce matin !

En ce qui concerne les missions de Brest, Brest est le port le plus important de la façade atlantique. Il demeure l'un des éléments essentiels de notre dispositif de dissuasion nucléaire à travers les sous-marins nucléaires lance-engins dont la nouvelle génération est en préparation et, dont la mission est indiscutée. Il y a des débats sur ce que pourrait être la meilleure deuxième composante dans le domaine de la dissuasion nucléaire. Mais, sur le rôle des SNLE, le débat n'est pas ouvert et il ne le sera sans doute pas avant longtemps.

Voilà pourquoi, monsieur le député, d'une façon générale et sur les points précis que vous avez soulevés, je pense pouvoir vous rassurer sur l'avenir de Brest et de son arsenal.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Vos propos, monsieur le ministre, sont plutôt rassurants pour Brest, son arsenal et toute l'économie qui en dépend.

Je vous remercie des informations que vous avez bien voulu communiquer par mon intermédiaire à tout le pays.

CRISE TEXTILE DANS LES VOSGES

M. le président. M. Christian Spiller a présenté une question, n° 647, ainsi rédigée :

« M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les conséquences de l'aggravation de la crise textile qui sévit dans les Vosges. Face à une insuffisance de rentabilité par rapport à la concurrence étrangère, nos groupes industriels, quand ils ne sont pas poussés au dépôt de bilan, optent pour un dégraissage important du personnel et la fermeture de certaines unités, qui s'accompagne trop souvent d'un transfert d'une partie de l'outil de travail et de la main-d'œuvre dans une autre région. C'est le cas de la Société nouvelle des textiles de Saint-Dié, filiale de Texor, qui condamne son unité de Saint-Maurice-sur-Moselle, privant d'emploi tout son personnel. Le bassin d'emploi de Remiremont n'étant plus éligible au Feder, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la Datar s'occupe en priorité de ce secteur en proposant directement des investisseurs qui aideraient au maintien du tissu socio-économique rural existant et s'il ne serait pas envisageable que les ministères de l'industrie, du travail et des finances, concernés par ce problème, puissent coordonner leur action et prendre des mesures complémentaires en faveur des personnes touchées. »

La parole est à M. Christian Spiller, pour exposer sa question.

M. Christian Spiller. Ma question s'adresse à M. Strauss-Kahn, que je ne vois pas au banc du Gouvernement.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés. C'est moi qui répondrai à sa place.

M. Christian Spiller. Eh bien, je suis très satisfait de votre présence, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai beaucoup d'admiration pour tout ce que vous faites, dans des conditions souvent difficiles.

Je voulais aujourd'hui appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la persistance de la crise que traverse l'industrie textile, spécialement dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter ici, avec, croyez-moi, toutes mes forces et tout mon cœur.

Dans ces vallées de la montagne vosgienne dont l'activité industrielle fut si longtemps centrée sur le textile, inexorablement, l'une après l'autre, les usines ferment leurs portes, réduisant au chômage et au désespoir une population laborieuse, attachée à son travail et à son terroir. Je vous le dis avec mon accent vosgien, vous m'entendez, et, celui-là, je ne suis pas prêt de m'en débarrasser !

Il va sans dire que cette situation dramatique n'est pas sans conséquences sur l'ensemble de l'activité de la région et que ce sont toutes les branches de l'économie qui en souffrent cruellement.

Voilà quelques jours encore, la Société nouvelle des textiles de Saint-Dié, filiale du groupe Texor, a annoncé la fermeture de son tissage implanté dans ma commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, jetant ainsi à la rue les quarante-quatre membres de son personnel, dont six couples.

Ce dernier coup porté à l'industrie textile dans la vallée de la Haute-Moselle ramène ainsi à une seule unité la douzaine de tissages qui fonctionnaient après le second conflit mondial sur le territoire des deux communes voisines de Saint-Maurice-sur-Moselle et de Bussang.

On peut mesurer ainsi les conséquences de cette crise de l'industrie textile sur l'évolution du chiffre de la population active.

Les causes d'une telle situation sont connues. Elles peuvent essentiellement se résumer par l'impossibilité pour les industriels de faire face à la concurrence de produits arrivant mas-

sivement - sur les marchés déjà saturés - en provenance de pays, du Sud-Est asiatique notamment, dont les coûts de production sont dérisoires comparativement aux charges qu'eux-mêmes doivent supporter.

Tandis que le traité de Maastricht envisage expressément la promotion de l'emploi européen, on sait que les industries textiles et de l'habillement perdront entre 200 000 et 300 000 emplois sur l'ensemble des années 1992 et 1993 si le rythme des quotas d'importation fixés dans le cadre du GATT n'est pas modifié.

C'est dire l'importance d'une vigilance toute particulière du Gouvernement à cet égard. Cependant, outre des mesures visant à maintenir et à protéger ce qui reste de l'industrie textile, il est urgent d'assurer un emploi à ceux et à celles qui s'en trouvent privés du fait de sa disparition. En clair, il s'agit de faciliter l'implantation de nouvelles industries.

A cet égard, le bassin d'emploi de Remiremont, qui appartient à ma circonscription, se trouve particulièrement défavorisé du fait qu'il a été injustement écarté du bénéfice du FEDER.

A défaut du rétablissement, qui me paraîtrait on ne peut plus justifié, de cette contribution européenne, il me semble-rait indispensable que les services de la DATAR se préoccupent en priorité des zones ainsi touchées en y orientant des investisseurs.

Il importe enfin que des mesures sociales, financières et fiscales appropriées à chaque cas soient prises par les différents services concernés en faveur des personnes touchées par la suppression de leur emploi.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, me préciser la position du Gouvernement sur les différents problèmes que je viens d'évoquer ? Je vous remercie d'avance de votre réponse, et j'espère que M. le ministre de l'industrie me recevra dans les prochains jours, comme il a été très gentiment convenu avec son cabinet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.

M. le secrétaire d'Etat aux handicapés. Monsieur le député, M. Strauss-Kahn en déplacement à l'étranger avec le Président de la République m'a demandé de vous apporter des précisions sur les deux points contenus dans votre question.

Le premier point concerne la crise textile, avec l'exemple de la société Tissages de Saint-Dié qui ferme son établissement de Saint-Maurice-sur-Moselle, et les mesures d'accompagnement qu'elle appelle face à l'absence de classement du bassin d'emploi de Remiremont dans les zones éligibles au FEDER.

La situation de l'industrie textile française et européenne, voire mondiale, est effectivement préoccupante. La crise actuelle résulte notamment des effets combinés de surcapacités, notamment dans la filature et les tissages d'écrus, et d'une conjoncture particulièrement déprimée dans les débouchés en aval, en particulier dans l'industrie de l'habillement.

Les pouvoirs publics ont, dans le cas particulier que vous citez, recherché, avec le concours du comité interministériel de restructuration industrielle, une solution, certes partielle, aux difficultés des Tissages de Saint-Dié. Dans ce cadre, un repreneur, la Compagnie européenne de fil - la CEF - a fait une proposition de reprise d'au moins soixante-dix personnes sur le site de Saint-Dié. Il n'est pas possible, à ce stade, d'être plus précis, car les négociations entre les pouvoirs publics, les entreprises et les partenaires sociaux, qui portent à la fois sur les conditions industrielles et sociales, sont toujours en cours.

Concernant le second point que vous avez bien voulu évoquer, monsieur le député, le classement de la zone de Remiremont en zone d'objectif 2, qui permet l'intervention des fonds communautaires, et en particulier des programmes RETEX, figure en bonne place dans les propositions françaises, dans la négociation qui s'engage pour redéfinir les zones d'intervention des fonds communautaires. Cette négociation s'inscrit dans le cadre plus général de la réforme des fonds structurels, dite « Paquet Delors II », et c'est donc dans ce cadre qu'une décision sera prise, vraisemblablement l'an prochain.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Christian Spiller.

M. Christian Spiller. Je remercie M. Gillibert de s'être déplacé ce matin pour répondre à ma question. Je prends acte de ses remarques et je le prie de transmettre à M. Strauss-Kahn toutes mes salutations et tous mes remerciements.

ALSACIENS-MOSELLANS
INCORPORÉS DE FORCE DANS L'ARMÉE ALLEMANDE

M. le président. M. Emile Kœhl a présenté une question, n° 646, ainsi rédigée :

« M. Emile Kœhl constate avec tristesse que beaucoup de Français méconnaissent la tragédie vécue par l'Alsace et la Moselle durant la Seconde Guerre mondiale avec l'incorporation de force, de 1942 à 1945, dans les armées nazies de cent trente mille citoyens français. Il regrette que le Gouvernement de Vichy ait, par son silence, laissé la population française dans l'ignorance de la vérité. C'est pourquoi il souhaite que soit inséré dans les manuels scolaires d'histoire un chapitre sur le drame de l'annexion de fait et de l'incorporation de force des Alsaciens-Mosellans dans l'armée allemande et demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que soit créé un statut de prisonnier de Tambow et camps assimilés, avec un alignement sur les avantages des victimes françaises internées dans d'autres conflits - notamment l'Indochine. »

La parole est à M. Emile Kœhl, pour exposer sa question.

M. Emile Kœhl. Monsieur le secrétaire d'Etat aux handicapés, je constate avec tristesse que de nombreux Français méconnaissent la tragédie vécue par l'Alsace et la Moselle durant la Seconde Guerre mondiale, avec l'incorporation de force, de 1942 à 1945, dans les armées nazies, de 130 000 citoyens français d'Alsace et de Moselle, dont 40 000 furent tués et 30 000 restèrent invalides.

Après la défaite de 1940, le Gouvernement de Vichy n'a rien fait pour éviter l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par l'Allemagne nazie.

Sa protestation du 3 septembre 1942 contre cette incorporation de force n'a pas été publiée. Conséquence de ce silence : l'opinion publique d'outre-Vosges - certains exemples récents l'ont montré, notamment à la télévision - assimile encore trop souvent les Alsaciens et les Lorrains aux Allemands. Il est scandaleux de comparer les « Malgrénous » d'Alsace-Moselle à des collaborateurs, alors que le Gouvernement de Vichy avait sacrifié la population de ces trois départements.

M. Pierre Estève. C'est vrai !

M. Emile Kœhl. C'est pourquoi je demande aux pouvoirs publics de rappeler que le Gouvernement de Vichy a, par son silence, laissé la population française dans l'ignorance de la vérité, de faire insérer dans les manuels scolaires d'histoire un chapitre sur le drame de l'annexion de fait et le crime de guerre de l'incorporation de force des Alsaciens-Mosellans dans l'armée allemande, et de créer un statut de prisonnier de Tambow et camps assimilés, avec un alignement sur les avantages accordés aux victimes françaises internées lors d'autres conflits, notamment en Indochine.

Il s'agit de la prise en charge des maladies à un âge où de nombreux anciens ont des soucis de santé, afin que les anciens incorporés de force et captifs de Tambow ne soient pas moins bien lotis que d'autres captifs de camps durs comme ceux de Rawa Ruska et du Viet-Minh.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés. Monsieur le député, votre question importante permet à M. Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, qui vous prie de bien vouloir l'excuser de son absence, d'effectuer un point complet sur la politique qu'il conduit en faveur notamment des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande.

S'il est vrai que, historiquement, nos provinces de l'Est, d'Alsace-Lorraine, ont subi, à diverses reprises, les drames de l'histoire, il n'en demeure pas moins que la France a su reconnaître le caractère spécifique des épreuves endurées par

nos compatriotes des départements d'Alsace et de Moselle, et tout spécialement de ceux qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, furent obligés d'endosser l'uniforme ennemi.

En effet, les incorporés de force dans l'armée allemande ont les mêmes droits à réparation que les militaires français dans le cadre de la législation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont la mise en œuvre relève de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

En outre, les intéressés ont pu bénéficier, d'une part, de l'indemnisation telle qu'elle résulte de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, d'un montant de plus de 9 000 francs par bénéficiaire, dont la répartition a incombé à la fondation Entente franco-allemande, et, d'autre part, des actions sociales que cette fondation a mises en place en leur faveur : réservation pour l'admission dans les maisons de retraite, médicalisées ou non, aides ménagères, par exemple.

Vous pouvez donc constater, monsieur le député, que la situation matérielle de ces ressortissants du secrétariat d'Etat n'a pas été négligée.

Par ailleurs, le défenseur du monde combattant et l'historien qu'est M. Mexandeau tient comme vous, pour essentielle la défense de la mémoire collective, qui passe par une connaissance approfondie de la réalité de notre histoire, et il est prêt à soutenir toute initiative qui aurait pour but cet objectif, notamment sur le plan culturel, universitaire et scolaire.

A cet égard, M. Mexandeau rappelle que la délégation à la mémoire et à l'information historique, qu'il a récemment créée au secrétariat d'Etat, a précisément pour finalité de concourir à la mise en place de l'action commémorative et de l'action historique dans la perspective du développement de la conscience collective de la nation.

Vous évoquez également la situation des incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et dans ses annexes.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre vous rappelle qu'une réponse très argumentée vous avait été faite par son prédécesseur le 9 juin 1989 en réponse à une question orale que vous aviez posée sur la situation des intéressés.

En ce qui concerne votre vœu tendant à la création d'un statut spécifique en faveur des Alsaciens-Mosellans détenus à Tambow à l'instar de celui reconnu aux prisonniers du Viet-Minh, M. Mexandeau en a déjà été saisi.

En effet, les anciens incorporés de force dans la *Wehrmacht* estiment que la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 accorde un statut particulier aux anciens prisonniers du Viet-Minh et rompt donc l'égalité entre les bénéficiaires dans le cadre du décret du 18 janvier 1973.

Cette argumentation est précieuse. Elle vise, en fait, à terme, à faire donner aux anciens de Tambow, et par conséquent à l'ensemble des prisonniers de camps durs, les avantages attachés au statut des déportés.

Cela est difficilement concevable, car la spécificité du régime concentrationnaire nazi avait pour but ultime l'extermination, contrairement au cas de tous les autres détenus en camps durs.

Il ne s'agit pas pour autant de minimiser les souffrances subies au camp de Tambow, qui ont d'ailleurs été reconnues par les conditions particulières d'indemnisation.

En ce qui concerne les prisonniers du Viet-Minh, il s'agit simplement de reconnaître l'inhumanité du traitement qui leur a été infligé.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'appartenance à un statut ne saurait être génératrice, à elle seule, d'avantages particuliers en matière de pension, qui, par ailleurs, ont déjà été reconnus aux anciens de Tambow aux conditions susvisées.

Je terminerai, monsieur le député, en vous assurant de la détermination de M. Mexandeau d'améliorer le sort de tous nos compatriotes originaires d'Alsace et de Moselle victimes des conséquences de l'annexion de fait.

A cet égard, un pas important sera accompli en 1993 en faveur des patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle par l'inscription à la demande du

secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'un crédit spécifique de 4 millions de francs dans la loi de finances.

En outre, une somme de 1,5 million de francs au titre de la réserve viendra s'ajouter à ce montant. M. Mexandeau tient à en remercier la représentation nationale.

M. Pierre Estève. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Emile Köhl.

M. Emile Köhl. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous venez de me transmettre.

Il n'est pas dans mes intentions d'accuser la République d'avoir piteusement abandonné les populations d'Alsace et de Moselle en 1940.

C'est le régime de Vichy qui les a livrés pieds et poings liés à l'envahisseur nazi sans la moindre protestation et toute violation du droit international.

Le prix qui a été payé, nous le connaissons. Le nombre élevé des tués, des invalides de guerre et des prisonniers en témoigne amplement.

Certes, le gouvernement ouest-allemand a réparé entre-temps - du moins symboliquement - le préjudice qui a été causé aux victimes de l'incorporation de force dans la *Wehrmacht*.

En conclusion, je pense que le gouvernement français a été bien inspiré de répondre positivement aux demandes justifiées de ces « Malgré-nous », qui ont tant souffert.

Ils méritent d'être cités en exemple pour leur fidélité, leur attachement à la France et leur patriotisme.

SUITES DE LA CATASTROPHE DE FURIANI

M. le président. M. Jean-Claude Lefort a présenté une question, n° 644, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le sentiment d'injustice et de colère des familles de victimes, six mois après la catastrophe de Furiani. Leurs préoccupations touchent à trois domaines. D'abord, la justice. La volonté du collectif des victimes, c'est que toute la clarté soit faite rapidement sur cette affaire, que tous les responsables, y compris si nécessaire au niveau préfectoral, soient sanctionnés. Ensuite, l'installation d'un centre de rééducation fonctionnelle ainsi que l'indemnisation et la réinsertion des victimes dans la vie professionnelle. Ceux qui ont dû cesser leur activité professionnelle, considérés comme de simples malades par la sécurité sociale, se retrouvent en demi-salaire et, dans certains cas, licenciés. Leur réinsertion devient une priorité. Enfin, l'Etat donnera 7 millions de francs pour construire un nouveau stade. Cet effort n'est pas négligeable, mais insuffisant si l'on veut que la Corse dispose d'un stade de quinze mille places. Sur ces trois points, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'attente des intéressés. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le secrétaire d'Etat aux handicapés, ma question concerne le drame de Furiani qui, il y a six mois, a plongé la Corse dans une douleur immense. Ce drame, le Premier ministre, exprimant le sentiment de tout notre pays, devait le qualifier à juste titre de « catastrophe nationale ».

Six mois sont passés et je veux ici, relayant mes amis Michel Stéfani, Ange Rovère et Joseph Tomasini, élus de la Haute-Corse, qui viennent de rencontrer le « collectif des victimes de Furiani », vous faire part du sentiment d'injustice et de colère de ces familles face à l'évolution des choses concernant cette catastrophe.

En premier lieu, la procédure judiciaire actuellement suivie aboutit à cette situation où la plupart des personnes inculpées ont bénéficié d'une bienveillance ressentie comme provocante, puisqu'elles sont libres. Par ailleurs, la mise hors de cause du préfet de l'époque ne peut manquer d'alimenter cette question fondamentale : veut-on vraiment, comme il le faut, aller au fond des choses et faire toute la clarté sur les responsabilités des uns et des autres dans cette douloureuse affaire ?

Il faut faire diligence. Il faut aussi que le procès qui doit se tenir à Ajaccio permette que toutes les dispositions soient prises afin que les familles, les jeunes puissent y participer - en période non scolaire donc - dans des locaux garantissant des conditions normales de sécurité, d'accueil et de dignité.

En second lieu, le sentiment d'injustice et de colère provient du refus de l'Etat d'installer en Haute-Corse, non pas un simple appendice de l'hôpital de Bastia, mais un centre de rééducation fonctionnelle digne de ce nom. C'est nécessaire pour les victimes de ce drame, où l'on compte 15 para ou tétraplégiques et 300 blessés lourds.

C'est nécessaire, d'une façon plus générale, eu égard au sous-équipement sanitaire de ce département.

En troisième lieu, l'indemnisation des victimes n'est toujours pas réglée. Il est évident que rien ne peut remplacer la perte d'être chers, ni effacer le drame que connaissent tous ces blessés. Reste que l'indemnisation de tous ne peut plus souffrir de retard. Ceux qui sont blessés sont considérés comme de simples malades et ne perçoivent aujourd'hui que 50 p. 100 de leur salaire. Nombre d'entre eux ont été purement et simplement licenciés.

Les compagnies d'assurances, en particulier celles qui sont sous la tutelle de l'Etat, doivent rapidement procéder à ce qu'on appelle des « réparations ». Les 4 millions de francs actuellement débloqués ne suffisent pas. Il faut faire vite, très vite, et prendre les décisions qui s'imposent pour une indemnisation rapide et totale de toutes les personnes concernées, en particulier des salariés, des artisans et de tous ceux qui ont cessé leur activité professionnelle.

Il faut, dans le même temps, réinsérer les victimes.

A cet égard, les entreprises nationalisées et les services publics doivent non seulement agir de la sorte pour leurs propres salariés, mais montrer l'exemple et embaucher d'autres victimes.

Enfin, il faut construire un vrai stade à Bastia, un stade polyvalent de 15 000 places. L'Etat a décidé de concourir à hauteur de 7 millions de francs pour la construction de celui-ci. La solidarité nationale doit jouer à fond. Et l'Etat aussi bien que la FFF doivent s'engager plus, beaucoup plus, de sorte que les Corses n'aient pas à être ceux qui, après ce drame, participent le plus, financièrement, pour la réalisation de ce stade nécessaire et attendu.

Les Corses attendent aujourd'hui des actes de solidarité nationale qui soient réels. L'Etat a de grandes responsabilités pour que cela soit.

La réponse du Gouvernement à ces questions les éclairera - et nous avec eux - sur sa volonté réelle en la matière.

Il ne faut pas, il ne faut plus tergiverser face aux exigences légitimes des victimes de cette « catastrophe nationale » de Furiani et de leurs familles. C'est une question qui ne peut souffrir aucun faux-fuyant. La Corse, dans sa dignité, mais aussi dans sa colère, attend.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés. Monsieur le député, mesdames, messieurs, le 5 mai 1992, la catastrophe de Furiani a profondément touché le monde sportif et l'ensemble de la communauté nationale.

Il a endeuillé la Corse, en atteignant chaque famille, chaque ville, chaque village de l'île.

Dès le soir de ce drame, des décisions fortes ont été prises, pour en comprendre les causes et pour en réparer les conséquences.

L'Etat a pris sa part dans ce mouvement de solidarité, et Frédéric Bredin avait alors initié un fonds qui a réparti plus de 6 millions de francs de secours d'urgence aux familles des victimes.

L'enquête est confiée à un juge d'instruction. Vous conviendrez que je ne puisse en commenter le déroulement dans cet hémicycle.

Je rappellerai simplement, bien que cela soit connu de tous, que des inculpations ont été prononcées et que des mesures administratives ont été prises.

S'agissant ensuite des victimes, il convient, vous l'avez souligné, de distinguer deux aspects.

Premier aspect : les moyens de rééducation fonctionnelle.

Cette catastrophe a conduit à accélérer la réalisation du centre de réadaptation fonctionnelle de Bastia.

Ce projet, réactualisé à un montant de 13,5 millions de francs, a fait l'objet d'une décision de principe du ministre de la santé. L'Etat financera ce centre à hauteur de 40 p. 100.

Dans l'attente de sa mise en place et de la fin des travaux nécessaires, le centre hospitalier de Bastia a installé une unité temporaire de rééducation fonctionnelle.

Second aspect : l'indemnisation des victimes.

Il s'agit d'une procédure complexe, qui a réclamé près de 1 200 expertises.

C'est pourquoi les compagnies d'assurances, à la demande de l'Etat, ont d'ores et déjà versé des provisions, préalablement à la liquidation des dossiers.

A ce jour, c'est, au total, 25 millions de francs de provisions qui ont été versés et une centaine de dossiers qui ont été totalement liquidés.

La réinsertion des victimes mobilise les acteurs locaux, les services de l'Etat et les collectivités locales.

De même, plusieurs centaines de jeunes Corses ont bénéficié d'un plan « été-jeunes », dont les moyens renforcés ont permis des voyages et des stages sur le continent.

Enfin, vous avez évoqué le projet de construction d'un nouveau stade à Bastia. Le district de Bastia souhaite en effet réaliser un stade d'environ 10 000 places. Frédérique Bredin s'est engagé très clairement au nom du Gouvernement à ce que l'Etat finance cet équipement à hauteur de 7 millions de francs, ce qui est tout à fait exceptionnel et va très au-delà des taux habituels de subvention pour une construction de ce genre.

Cette décision a été prise dans un souci de solidarité nationale en faveur de la Corse, un souci qui dicte d'ailleurs l'ensemble des mesures que je viens de rappeler. Le Premier ministre a souhaité donner une impulsion ferme en ce sens lors d'un comité interministériel qui s'est tenu en août dernier.

OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT POUR HANDICAPÉS

M. le président. M. Georges Tranchant a présenté une question, n° 643, ainsi rédigée :

« Depuis plusieurs années, le département des Hauts-de-Seine s'est efforcé d'améliorer une situation particulièrement préjudiciable aux handicapés et à leurs familles. C'est ainsi que sept établissements pour adultes gravement handicapés ont pu être mis en chantier ou en fonctionnement durant les cinq dernières années. Au nombre de ceux-ci figure notamment le projet de la ville du Plessis-Robinson, qui doit être réalisé sur un terrain appartenant à l'Etat. Or, alors qu'un accord avait été signé, ce projet est remis en question par le ministère des affaires sociales, ce qui provoque le désarroi des familles, qui attendent avec impatience l'ouverture de cet établissement dont les travaux sont d'ailleurs commencés. Aussi M. Georges Tranchant demande-t-il à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui apporter tous les éclaircissements sur ce dossier pour le moins entaché de contradictions de la part des services ministériels, afin qu'il soit mis un terme à cette situation intolérable pour les handicapés et leurs familles. »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour exposer sa question.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat aux handicapés, la question que je vous pose vous va certainement droit au cœur et vous êtes directement concerné.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés. Absolument !

M. Georges Tranchant. Le département des Hauts-de-Seine, comme la plupart des départements de la région parisienne, souffre d'un déficit important en lieux d'hébergement pour les adultes lourdement handicapés. Vingt-trois places seulement étant disponibles, pour une population totale de 1 400 000 habitants, le département s'est organisé avec des associations pour que sept établissements pour adultes gravement handicapés puissent être mis en chantier ou soient en état de fonctionner. Les dossiers ont été constitués au cours des cinq dernières années.

L'un deux, dont j'ai, tous les éléments pose un problème véritablement incompréhensible. Deux associations, les Robinson et les Amis de l'atelier - dont l'une est titulaire d'une autorisation réglementaire pour construire un foyer de vie de vingt-cinq places pour handicapés sur une propriété de l'Etat situé 6, rue Paul-Rivay, au Plessis-Robinson - ont fusionné par un acte notarié du 10 décembre 1991.

Le terrain, affecté au ministère des affaires sociales pour y construire un établissement pour handicapés, a été cédé par un bail emphytéotique que j'ai sous les yeux et qui est signé, conformément à la réglementation, par le représentant du Trésor et du ministère du budget.

L'association titulaire de ce bail a déposé une demande de permis de construire qui a été acceptée. Mais le ministère des affaires sociales a introduit un recours auprès du tribunal administratif en vue de faire annuler ce permis de construire. Le commissaire du Gouvernement, tout en soulignant l'attitude particulièrement discutable du ministère, a néanmoins conclu à l'annulation du permis.

Nous nous trouvons donc devant une situation pour le moins étonnante. Le président du conseil général a écrit au ministre des affaires sociales de l'époque, M. Jean-Louis Bianco, qui lui a répondu que, compte tenu de l'intérêt social de ce dossier, il exprimait clairement le souhait qu'il soit mis fin au contentieux. Mais celui-ci n'est pas clos et la situation n'a pas changé. Les travaux de construction ont été entrepris et les familles de handicapés se demandent comment la municipalité, le département et le ministère concerné entendent sortir de cette affaire.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement - et je suis certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes sensible à cette affaire - de préciser la position du ministère des affaires sociales et de m'indiquer si celui-ci accepte de se désister dans un contentieux qui bloque la construction de ce foyer pour handicapés au Plessis-Robinson.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés. Monsieur le député, vous connaissez notre volonté de faire avancer les choses sur ce plan. Il était temps. Je rappelle que, l'année précédant la création du secrétariat d'Etat, 500 places de CAT, en tout et pour tout, avaient été créées. Depuis, un plan pluriannuel a été défini et 14 400 places de CAT et d'ateliers protégés ont été créées, auxquelles il faut ajouter 5 000 places en maisons d'accueil spécialisées. C'est mieux !

Le dossier que vous avez évoqué est important puisqu'il s'agit de permettre à un certain nombre de personnes handicapées de retrouver un environnement digne. Je n'ai pas tout à fait les mêmes éléments que vous. La demande de permis de construire a été déposée par une association, le bâtiment devant être réalisé sur un terrain cédé par bail emphytéotique par le ministère des affaires sociales.

L'addition d'une autre association à l'association bénéficiaire du permis de construire a créé un problème. Le tribunal administratif en a été saisi et il doit très prochainement donner sa réponse. Je serai attentif à l'aboutissement de ce dossier et j'interviendrai personnellement, après le jugement si cela est nécessaire, pour que cet établissement puisse voir le jour. Il ne s'agit pas de décourager les élus qui veulent faire aboutir ce genre de réalisation.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je comprends votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous êtes de ceux qui souhaitent que les handicapés aient un secteur d'accueil.

Il n'en reste pas moins vrai que c'est le ministère des affaires sociales qui a introduit un contentieux, lequel est l'élément générateur du blocage du dossier. Les deux associations ayant fusionné en droit, elles sont toutes deux titulaires d'une autorisation. Mais le ministère des affaires sociales recourt à une argutie juridique en prétendant au contraire que, précisément du fait de cette fusion, l'autorisation n'est plus valable. Le résultat est que la construction de ce foyer est bloquée.

Vous conviendrez que cette situation n'est pas satisfaisante. J'insiste sur le fait que, si le ministère n'avait pas pris cette initiative, il n'y aurait pas de contentieux et le foyer serait construit. Ce que je vous demande, c'est que le ministère mette fin au contentieux en retirant son action. Votre

réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, signifie que ce ne sera pas le cas et que nous perdrons encore du temps puisqu'il faudra attendre le jugement du tribunal administratif.

J'ai procédé à une analyse juridique rigoureuse du dossier. Je comprends très bien que le nouveau ministre a hérité d'une situation qu'il n'a pas créée et que les services lui ont fourni des éléments à l'appui de l'action pour le moins maladroite qu'ils ont intentée.

Mais, le tribunal administratif ayant été saisi, on peut très bien concevoir que l'affaire soit portée devant la chambre administrative d'appel, ce qui fait que, dans cinq ans, nous n'aurons toujours pas de foyer pour handicapés au Plessis-Robinson !

Je vous remercie néanmoins du fond du cœur, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir dans cette affaire à laquelle je suis convaincu que vous attachez une grande importance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux handicapés. Il ne faut pas faire de roman ! C'est pourtant ce que vous faites imaginant un retard de à cinq ans. Le tribunal administratif va donner rapidement sa réponse. Après sa décision, nous examinerons la suite qu'il conviendra de donner à cette affaire. Ce sont les handicapés qui doivent bénéficier de cette opération, mais il convient de respecter le droit.

M. Georges Tranchant. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. le président. M. Pierre Estève a présenté une question, n° 648, ainsi rédigée :

« M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la gravité de la situation du département des Pyrénées-Orientales en matière de toxicomanie. Il lui fait observer non seulement que les statistiques concernant la consommation ou le trafic de drogue y sont sensiblement supérieures à la moyenne nationale mais également que l'environnement géographique, économique et social du département ne laisse pas présager une amélioration dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande d'augmenter le montant des dotations accordées à la lutte contre la toxicomanie et de considérer avec une particulière vigilance le cas des Pyrénées-Orientales. »

La parole est à M. Pierre Estève, pour exposer sa question.

M. Pierre Estève. J'excuse d'autant plus volontiers l'absence de M. Kouchner, à qui s'adresse ma question, qu'il a été très pris ces jours derniers par le débat sur les textes relatifs à la bioéthique et, hier soir encore, par le projet relatif à l'organisation de la transfusion sanguine. En outre, je suis très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat aux handicapés, que ce soit vous qui me répondiez. Vous connaissez d'ailleurs le département des Pyrénées-Orientales puisque vous êtes venu à Rivesaltes inaugurer un centre pour handicapés profonds, et nous avons des amis communs dans ce département.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler un projet qui nous tient à tous les deux particulièrement à cœur, je veux parler de la réalisation du centre d'aide par le travail pour les autistes, qui est, vous me l'avez affirmé, une priorité de votre département ministériel. Il doit être construit dans la très belle commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, dont je suis le maire, et qui fera tout pour que ce centre devienne une réalité.

J'en viens à ma question.

Le département des Pyrénées-Orientales est particulièrement touché par le fléau de la toxicomanie. Selon le ministère de l'intérieur, le nombre manuel d'interpellations pour usage et trafic de drogue est passé de 7 à 39 de 1981 à 1985 et de 72 à 91 de 1986 à 1990. On estime à environ 2 000 le nombre des toxicomanes. Aujourd'hui, le trafic concerne non seulement le hachish et l'héroïne, mais aussi de nouveaux produits tels que l'« ecstasy » ou le « poppers ».

La situation est d'autant plus grave que ce sont les jeunes qui sont majoritairement victimes de ce fléau. Celui-ci s'accompagne d'ailleurs souvent, malheureusement, de son corollaire le plus tragique, le développement du sida. Le départe-

ment des Pyrénées-Orientales compte près de 3 000 personnes séropositives et près de cinquante cas de sida. Il se situe donc bien au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne le nombre de malades touchés par ce virus.

L'environnement géographique, économique et social du département ne permet guère d'espérer une diminution de la toxicomanie dans les années à venir. La proximité de l'Espagne et de la principauté d'Andorre, connues pour être l'une et l'autre des plaques tournantes, en Europe, du trafic de drogue en provenance d'Afrique du Nord, constitue de fait, surtout dans la perspective du grand marché de 1993, un véritable motif d'inquiétude. Un taux de chômage très supérieur à la moyenne nationale, avoisinant 18 p. 100, l'apparition de ghettos sociaux et urbains, le délabrement de certains quartiers de Perpignan, les concentrations de familles à problèmes, l'importance de la population gitane ne sont pas des facteurs moins préoccupants au regard de la toxicomanie.

Les difficultés d'intégration sociale posées par un afflux important d'immigrés contribuent à rendre la situation plus difficile encore. A cet égard, je souhaite très vivement que, lors du prochain contrat de plan, le quartier du Haut-Vernet à Perpignan, que je représente, puisse être intégré dans le programme de développement social des quartiers.

Il est, dans ces circonstances, indispensable de renforcer considérablement le dispositif de lutte contre la toxicomanie. Les services assurés par des établissements comme le centre hospitalier spécialisé de Thuir s'avèrent limités. Pourtant, les bonnes volontés ne manquent pas ; les efforts déployés par toutes les associations qui luttent contre ce fléau social insupportable qu'est la drogue, et tout particulièrement par l'association Tréma Préventions Toxicomanies 66, dont je suis le vice-président, en témoignent par leur action permanente d'écoute et de prévention.

En effet, chaque être humain tenté de s'adonner à ces pratiques dégradantes doit toujours pouvoir trouver une main fraternelle qui lui permette de se réinsérer socialement.

Mais les financements publics restent insuffisants. Il faudrait que nous puissions développer les structures existantes. Il est aussi nécessaire de diversifier leurs fonctions : l'accent doit être mis sur la cure, certes, mais aussi sur la prévention, l'information, l'accueil des malades, ainsi que sur leur suivi après la période de soins.

A cette fin, nous devons disposer de locaux, d'effectifs et de moyens médicaux plus importants. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la santé d'augmenter le montant des dotations consacrées à la lutte contre la toxicomanie. J'insiste plus particulièrement pour que les départements où la situation est devenue très inquiétante, comme celui des Pyrénées-Orientales, fassent l'objet de mesures d'aide renforcées pour développer les structures ayant pour mission d'assurer les actions de prévention et de soins aux toxicomanes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés. Monsieur le député, l'enveloppe des crédits de lutte contre la toxicomanie pour le département des Pyrénées-Orientales a augmenté depuis 1990 de 11 p. 100, pendant que les crédits au niveau national évoluaient en moyenne de 6,6 p. 100.

L'augmentation entre 1988 et 1991 du nombre d'utilisateurs de toxiques fréquentant le réseau de soins départemental est de 52 p. 100, soit 10 p. 100 de plus qu'au niveau national. Un dossier de demande de crédits complémentaires pour renforcer le dispositif existant de prise en charge conjointe hôpital-milieu associatif est parvenu très récemment aux services du ministère de la santé et de l'action humanitaire, mais il n'a, bien sûr, pu être instruit en 1992, l'année budgétaire étant close.

Ce projet fera l'objet d'une étude attentive dans le cadre des mesures nouvelles pour 1993 afin de tenir compte de l'évolution, des besoins de ce département auquel, je le sais, vous êtes très attaché.

M. le président. La parole est à M. Pierre Estève.

M. Pierre Estève. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette réponse.

Je n'ignore pas que, dans mon département, l'augmentation des crédits affectés à la lutte contre la toxicomanie a été supérieure à la moyenne nationale, mais vous avez en fait confirmé la gravité du mal qui le frappe.

Je suis très heureux que le Gouvernement ait pris conscience de la nécessité de dégager les crédits indispensables pour éradiquer ce fléau.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

2

CODE RURAL

(Partie Législative du livre I^{er})

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie Législative du livre I^{er}, nouveau, du code rural (nos 2974, 3041).

La parole est à M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Estève, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et du développement rural, mes chers collègues, depuis 1945, la codification des textes législatifs a bénéficié de deux impulsions : la première en 1948, la seconde en 1989.

Dans les deux cas, cette œuvre de codification s'est réalisée « à droit constant », c'est-à-dire qu'elle a regroupé des textes épars, mais sans aller au-delà des corrections qu'imposent les besoins de la forme ou de la cohérence.

Une différence de méthode distingue toutefois les deux processus de codification : la voie réglementaire choisie en 1948 s'est en effet révélée très imparfaite. Les lois ainsi codifiées ne pouvant être abrogées par le décret de codification continuaient d'exister et, compte tenu des risques de contentieux, il a fallu, pour de nombreux codes, recourir à la validation législative. C'est pourquoi il est apparu préférable de prévoir l'approbation directe des codes par le Parlement lorsqu'il s'est agi de relancer le processus de codification en 1989.

Le code de la propriété intellectuelle a été le premier code à être soumis à l'approbation directe du Parlement. Avec le présent projet de loi, il s'agit cette fois de refondre la partie Législative du livre I^{er} du code rural, en reprenant dans le nouveau texte des dispositions législatives qui figurent soit dans le livre I^{er} actuel, soit dans les lois intervenues depuis 1958 sans avoir été introduites dans le code rural.

L'état actuel du code rural demeure encore hétérogène puisque coexistent quatre livres nouveaux - dont les trois premiers ont été validés par le Parlement selon l'ancienne procédure -, trois livres anciens et un livre V *bis* créé par la loi du 4 juillet 1980.

Selon une présentation formelle appelée à devenir classique, le projet de loi initial se composait de quatre articles, le premier donnant force de loi aux dispositions contenues dans la partie Législative du livre I^{er}, nouveau, du code rural, le deuxième prévoyant la substitution aux références faites à des dispositions abrogées des références aux dispositions qui les remplacent, l'article 3 prévoyant que les articles d'autres codes qui sont reproduits dans le livre I^{er} du code rural seront modifiés de plein droit si les articles d'origine subissent des modifications et, enfin, l'article 4 abrogeant les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

Le livre I^{er} du code rural, jusque-là intitulé « Régime du sol », voit son objet élargi à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural.

Y sont rassemblées :

Dans le titre I^{er}, intitulé « Le développement et l'aménagement de l'espace rural », les dispositions relatives à l'aménagement rural, ses objectifs et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'à la montagne ou à certaines zones défavorisées ;

Dans le titre II, intitulé « L'aménagement foncier rural », les dispositions relatives aux différents modes d'aménagement foncier rural ;

Dans le titre III, intitulé « Les associations foncières », les dispositions portant sur les différentes formes d'associations syndicales créées en vue de réaliser des travaux liés à la mise en œuvre de divers modes d'aménagement foncier ;

Dans le titre IV, intitulé « Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural », les dispositions relatives aux SAFER ;

Dans le titre V, intitulé « Les équipements et les travaux de mise en valeur », les dispositions relatives à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements collectifs nécessaires à la mise en valeur de l'espace rural ;

Dans le titre VI, intitulé « Les chemins ruraux et les sentiers d'exploitation », les dispositions concernant la voirie rurale.

Le Sénat a, à juste titre, souhaité, avant de procéder à la codification, supprimer certains des dispositions qui figurent actuellement dans le code rural mais qui sont devenues caduques. A cet effet, il a adopté, avant l'article 1^{er}, un article additionnel et a modifié en conséquence la partie annexée.

Il a par ailleurs rectifié quelques erreurs de référence et précisé l'autorité réglementaire.

La commission de la production et des échanges a jugé satisfaisantes ces dispositions et a adopté le projet de loi sans modification.

En terminant, je remercie le personnel administratif tant de l'Assemblée nationale que du Sénat pour le véritable travail de bénédiction, le travail notarial qu'il a fourni pendant de longs mois, dans le souci de la perfection des textes. Je rends hommage à sa disponibilité et à sa conscience professionnelle. Sans lui, ce travail de codification eût été extrêmement difficile à réaliser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la partie Législative du livre I^{er}, nouveau, du code rural a pour objet de clarifier l'ordonnement juridique, sans y apporter aucune modification ou complément et, cela dans le seul souci de fournir aux usagers un document de référence clair et sans ambiguïtés. Il s'agit d'une codification « à droit constant ».

La loi du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes a donné force de loi aux dispositions annexées aux décrets du 16 avril 1955 et du 27 septembre 1955 portant codification, sous le nom du code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture.

Le livre I^{er} du code rural, intitulé « Régime du sol », rassemblait les dispositions de forme législative prises à l'époque pour permettre une utilisation rationnelle du sol et des eaux, à des fins essentiellement agricoles.

L'évolution du droit rural rend nécessaire une refonte de ce livre en élargissant son objet.

Le projet de livre I^{er} nouveau du code rural adopté par la Commission supérieure de codification le 4 juin 1991 regroupe les textes législatifs intéressant « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » et comprend six titres, qu'a rappelés M. Pierre Estève.

Afin d'en rendre plus pratique l'utilisation, certaines dispositions spécifiques, qui figurent déjà dans d'autres codes, notamment dans le code général des impôts, sont reproduites *in extenso*.

Quel est le contenu du projet de loi ?

L'article 1^{er} A abroge les articles 58-1 à 58-16, 134 et 147 à 150 du livre I^{er} du code rural, dont les dispositions sont aujourd'hui inapplicables, qu'elles soient devenues caduques ou qu'elles n'aient jamais reçu d'application.

L'article 1^{er} donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie Législative du livre I^{er} du code rural annexée à la loi.

L'article 2 prévoit la substitution, aux références faites à des dispositions abrogées, des références aux dispositions qui les remplacent.

L'article 3 prévoit que les parties d'autres codes qui sont reproduites intégralement dans le livre I^{er} du code rural, pour en faciliter l'utilisation, seront modifiées de plein droit si leurs articles d'origine subissent des modifications.

L'article 4 abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

Les dispositions d'abrogation contenues dans cet article ne portent pas sur les articles d'autres codes simplement reproduits dans le livre I^{er} du code rural, code « suiveur », ni sur

les articles 29 et 30 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatifs aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Ces dernières dispositions, introduites dans la section 2 du chapitre II, intitulé « L'aménagement rural », du titre 1^{er} du livre 1^{er} nouveau du code rural sont en effet appelées à être incorporées dans le code des collectivités territoriales qui est en cours d'élaboration et qui, en cette matière, sera le code « pilote ».

Quant à l'article 5, il remplace, dans la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les dispositions désormais codifiées à certains articles du titre 1^{er}, par un renvoi à ces articles.

L'article 6 ajoute au livre IV du code rural relatif aux baux ruraux, un article L. 481-2 afin de réparer une omission commise lors de la révision de ce livre.

Ce texte, tel qu'il vous est présenté, a été adopté par le Sénat, en sa séance du 14 octobre 1992, amendé sur proposition de sa commission des affaires économiques et du Plan.

J'ai accepté tous les amendements de la commission.

Il s'agissait d'amendements purement formels, mis à part celui qui concerne l'article 1^{er} A. A la Haute Assemblée, ils ont fait l'objet d'un accord unanime.

Après vous, monsieur le rapporteur, je tiens à remercier et à féliciter au nom du Gouvernement tous ceux - administrateurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, fonctionnaires du ministère de l'agriculture - qui ont accompli un véritable travail de bénédictins, ou notarial (*Sourires*) mon cher maître, ainsi que vous l'avez dit. Ce travail remarquable permettra à l'ensemble des usagers de disposer désormais d'un code simple, clair, à même de mieux asseoir notre législation. (*M. Pierre Estève, rapporteur, applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Les articles 58-1 à 58-16, 134 et 147 à 150 du livre 1^{er} du code rural sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie Législative du livre 1^{er}, nouveau, du code rural intitulé « L'aménagement et l'équipement de l'espace rural ».

Je donne lecture des dispositions annexées :

« LIVRE 1^{er} (nouveau)

« L'AMÉNAGEMENT ET L'ÉQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL

« TITRE 1^{er}

« LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 111-1. - L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

« Art. L. 111-2. - Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

« 1° Favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;

« 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

« 3° Maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;

« 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

« 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

« 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

« 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

« CHAPITRE II

« L'aménagement rural

« Section 1

« L'élaboration des documents d'urbanisme

« Art. L. 112-1. - Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

« Art. L. 112-2. - Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

« Art. L. 112-3. - Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'article L. 112-2.

« Section 2

« Les chartes intercommunales de développement et d'aménagement

« Art. L. 112-4. - Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

« Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le préfet, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'ensemble de communes situées dans plusieurs départements, le préfet de région arrête le périmètre après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

« Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

« Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales prévues au présent article.

« Art. L. 112-5. - Lorsqu'une zone faisant l'objet de chartes intercommunales constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région et avec l'accord des départements et

des communes concernés, être classée en parc naturel régional, dans des conditions fixées par décret. Dans ce cas, l'acte constitutif du parc naturel régional prévoit les voies et moyens propres à réaliser ses objectifs et le statut de l'organisme chargé de sa gestion.

« Art. L. 112-6. - Les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural.

« Art. L. 112-7. - Lorsqu'une charte intercommunale de développement et d'aménagement a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles L. 121-2 et L. 126-1, le préfet met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées.

« Section 3

« Les organismes de développement et d'aménagement rural

« Sous-section 1

« Les sociétés d'aménagement régional

« Art. L. 112-8. - Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques.

« Ces dispositions peuvent être étendues à l'étude, la construction et, éventuellement, la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

« Les conditions d'application des alinéas précédents, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont mentionnés, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 112-9. - Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de l'article L. 112-8 sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

« Pour l'exercice de leurs compétences, ils peuvent leur confier des missions.

« A cet effet, des conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et les départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés sont modifiées en conséquence.

« Sous-section 2

« Les offices de Corse

« Art. L. 112-10. - La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan de développement, les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

« Art. L. 112-11. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« Art. L. 112-12. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a

pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1^o de l'article 77 de la loi n^o 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« Art. L. 112-13. - Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles.

« Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel.

« Art. L. 112-14. - L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la collectivité territoriale de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.

« Les crédits de subvention versés par l'Etat à ces offices sont individualisés dans la dotation générale de décentralisation prévue au III de l'article 78 de la loi n^o 91-428 du 13 mai 1991 précitée, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au II du même article.

« Art. L. 112-15. - Les modalités d'application de la présente sous-section sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE III

« L'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées

« Section 1

« L'agriculture de montagne

« Art. L. 113-1. - Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde.

« En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne s'attache à :

« 1^o Encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ;

« 2^o Mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas la possibilité de productions alternatives ;

« 3^o Promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles ;

« 4^o Assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions adaptées ;

« 5^o Prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures particulières, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitants et à leurs groupements ;

« 6^o Faciliter, en tant que de besoin, la pluriactivité par la complémentarité des activités économiques.

« Section 2

« La mise en valeur pastorale

« Art. L. 113-2. - Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien.

« Ces dispositions comportent les mesures prévues aux articles L. 113-3, L. 113-4 et L. 135-1 à L. 135-11, qui sont applicables :

« 1^o Dans les communes classées en zone de montagne ;

« 2^o Sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. L. 113-3. - Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.

« Lorsque les pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés principalement en zone de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-15, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne mentionnées à l'article L. 113-2.

« Art. L. 113-4. - Le régime spécial de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière applicable aux groupements pastoraux est celui régi par l'article 824 A du code général des impôts ci-après reproduit :

« Art. 824 A. - I. - Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement pastoral agréé visé à l'article L. 113-3 du code rural ou la prorogation d'un tel groupement sont enregistrés au droit fixe de 430 F. Le même droit est applicable aux actes constatant l'incorporation de bénéficiaires ou de réserves au capital d'un groupement pastoral agréé non passible de l'impôt sur les sociétés.

« II - Lorsque les groupements pastoraux agréés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, les apports immobiliers qui leur sont faits sont soumis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. »

« Art. L. 113-5. - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 113-6. - *Supprimé.*

« TITRE II

« L'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

« CHAPITRE I^{er}« Dispositions communes
aux divers modes d'aménagement foncier

« Art. L. 121-1. - L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.

« Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

« 1^o La réorganisation foncière régie par les articles L. 122-1 à L. 122-12 et L. 132-1 à L. 132-3 du présent code ;

« 2^o Le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par les articles L. 123-1 à L. 123-35 et L. 133-1 à L. 133-6 du présent code ;

« 3^o Les échanges d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-6 du présent code ;

« 4^o La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 du présent code ;

« 5^o L'aménagement foncier forestier régi par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier ;

« 6^o L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier ;

« 7^o L'interdiction et la réglementation des plantations et semis d'essences forestières, la création de périmètres d'actions forestières et la délimitation de zones dégradées à faible taux de boisement, régies par les articles L. 126-1 à L. 126-3, L. 126-6 et L. 134-1 du présent code.

« Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu rural. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

« L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

« Section 1

« Les commissions d'aménagement foncier

« Art. L. 121-2. - Le préfet peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

« L'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

« 1^o Si le conseil général le demande ;

« 2^o En cas de mise en œuvre de l'article L. 123-24 ;

« 3^o En zone de montagne, lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols et, dans les mêmes conditions, dans les zones définies par décret après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général ;

« 4^o Après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

« Art. L. 121-3. - La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« La commission comprend également :

« 1^o Le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 2^o Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

« 3^o Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;

« 4^o Une personne qualifiée en matière de protection de la nature désignée par le préfet ;

« 5^o Deux fonctionnaires désignés par le préfet ;

« 6^o Un délégué du directeur des services fiscaux.

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède à leur désignation.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« Art. L. 121-4. - Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 121-13, le préfet institue, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2, une commission intercommunale qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale.

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains concernés par l'opération.

« Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.

« La commission intercommunale comprend également :

« 1^o Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 2^o Deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale ;

« 3^o Une personne qualifiée en matière de protection de la nature, désignée par le préfet ;

« 4^o Deux fonctionnaires désignés par le préfet ;

« 5^o Un délégué du directeur des services fiscaux.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« Art. L. 121-5. - La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :

« 1^o Dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L. 125-5 ;

« 2^o Donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L. 126-1 ;

« 3^o Intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

« 4^o Intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des personnes qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« En outre, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'Office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.

« Art. L. 121-6. - La désignation des membres propriétaires et exploitants des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier a lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral, dans les conditions définies respectivement aux articles L. 121-3, L. 121-4 et L. 121-5.

« Art. L. 121-7. - Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le préfet devant la commission départementale d'aménagement foncier.

« Art. L. 121-8. - La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« 1^o Un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« 2^o Quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ;

« 3^o Six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« 4^o Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« 5^o Les présidents ou leurs représentants de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;

« 6^o Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;

« 7^o Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« 8^o Deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

« Art. L. 121-9. - Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus à l'article L. 121-5 ci-dessus sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« 1^o Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« 2^o Un représentant de l'Office national des forêts ;

« 3^o Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« 4^o Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le préfet sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« 5^o Deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« Art. L. 121-10. - La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le préfet devant la juridiction administrative.

« En cas d'annulation par cette juridiction d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

« Art. L. 121-11. - Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article L. 121-10 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déferée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la

place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :

- « 1^o Deux magistrats de l'ordre administratif ;
 - « 2^o Deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
 - « 3^o Deux représentants du ministre de l'agriculture ;
 - « 4^o Un représentant du ministre du budget ;
 - « 5^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.
- « Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

« Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 121-11, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 121-12. - Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale ou nationale d'aménagement foncier, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de la décision préfectorale ordonnant la clôture des opérations d'aménagement foncier demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale ou nationale en exécution de ladite annulation. Ils sont dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur a été notifiée.

« Section 2

« Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre

« Art. L. 121-13. - Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

« La commission communale ou intercommunale propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

« Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.

« L'avis de la commission communale ou intercommunale est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la commission communale ou intercommunale peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« Art. L. 121-14. - La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au préfet.

« Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le préfet, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

« Section 3

« Financement et exécution des opérations

« Art. L. 121-15. - Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier.

« Il est créé à la section "Investissement du budget du département" un fonds de concours destiné à recevoir la participation des communes, de la région, de tous établissements publics, des maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L. 123-24 ainsi que des particuliers.

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article L. 121-1 et lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires, représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un des ces modes, le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département conjointement à la procédure prévue à l'article 121-13, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article L. 123-24. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article L. 121-14.

« Art. L. 121-16. - La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes, conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé du budget.

« Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture.

« Pour chaque opération, ce technicien est désigné par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale après avis du préfet, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

« Section 4

« Modifications de la voirie

« Art. L. 121-17. - La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1^o Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

« 2^o Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectuées dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

« Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

« La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

« La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

« Art. L. 121-18. - La commission communale d'aménagement foncier peut proposer au conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

« Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil général. Les dépenses correspondantes sont à la charge du département.

« Section 5

« Dispositions conservatoires et clôture des opérations

« Art. L. 121-19. - Le préfet peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date de la décision prévue à l'article L. 121-14 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de la décision précitée, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

« Pour chaque opération d'aménagement foncier, la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par la décision prévue à l'article L. 121-14. Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

« Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 121-20. - A dater de la décision préfectorale fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation, ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 121-21. - Lorsque le plan des aménagements fonciers est devenu définitif, le préfet en assure la publicité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 6

« Dispositions pénales

« Art. L. 121-22. - Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. L. 121-23. - Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues à l'article L. 121-19 sera puni d'une amende de 500 à 20 000 F.

« Section 7

« Dispositions d'application

« Art. L. 121-24. - Les conditions d'exécution des articles L. 121-1 à L. 121-23 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE II

« La réorganisation foncière

« Art. L. 122-1. - La réorganisation foncière a pour objet d'améliorer à l'intérieur d'un périmètre déterminé la structure des fonds agricoles et forestiers par voie d'échanges de parcelles et de mettre en valeur les terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

« Art. L. 122-2. - Lorsque le préfet a ordonné une opération de réorganisation foncière et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants de parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 122-3. - A la demande du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter, dans la procédure de réorganisation foncière, le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à sa mission. Les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges.

« Art. L. 122-4. - Préalablement à l'enquête prévue à l'article L. 122-2, la commission communale ou intercommunale recense les parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées au sens des articles L. 125-1 et L. 125-9 dont elle

juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. Un extrait de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités est notifié à chaque titulaire du droit d'exploitation et au propriétaire. La notification de l'extrait vaut mise en demeure du propriétaire et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation de mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité.

« Pendant l'enquête prévue à l'article L. 122-2, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître à la commission communale qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou qu'il y renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque la renonciation émane du titulaire du droit d'exploitation, le propriétaire peut reprendre la disposition du fonds et en assurer la mise en valeur dans les conditions prévues à l'article L. 125-3.

« Lorsque la renonciation émane du propriétaire, le fonds est déclaré inculte ou manifestement sous-exploité et peut donner lieu à l'application de l'article L. 125-6.

« Le préfet procède à une publicité destinée à faire connaître, aux personnes qui souhaitent recevoir un droit d'exploitation, la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités. Sont alors applicables les dispositions des articles L. 125-6, L. 125-7 et L. 125-8.

« Art. L. 122-5. - A l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière et compte tenu, le cas échéant, des autorisations d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités accordées dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, la commission communale ou intercommunale propose un plan d'échanges des parcelles agricoles et forestières.

« Les biens faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent donner lieu à échange sans l'accord exprès du ministre affectataire.

« Sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 p. 100 à celle desdits apports.

« Art. L. 122-6. - Après avoir fixé le plan des échanges prévus à l'article L. 122-5, la commission communale ou intercommunale le soumet à l'enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 122-7. - A l'issue de l'enquête, la commission départementale d'aménagement foncier statue, en application de l'article L. 121-7, sur les réclamations qui lui sont soumises. En outre, les échanges portant sur les biens appartenant aux propriétaires ou aux indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 122-3 ne peuvent être effectués que sur décision motivée de la commission.

« Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné l'accord exprès prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-5 et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges accepté, la commission, si elle décide de procéder aux échanges, prévoit, au besoin après expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges.

« Après avoir statué sur les réclamations dont elle a été saisie, la commission départementale consulte les propriétaires intéressés par les modifications apportées au projet établi par la commission communale, ainsi que par les soultes ci-dessus mentionnées. S'il apparaît alors que des oppositions au projet d'échanges, ainsi établi, émanent de moins de la moitié des propriétaires intéressés représentant moins du quart de la superficie soumise à échanges, la commission départementale d'aménagement foncier peut décider que les échanges contestés seront, en totalité ou en partie, obligatoirement réalisés, sauf s'ils concernent des terrains mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article L. 123-3, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates mentionnées à l'article L. 123-2.

« Art. L. 122-8. - Lorsque les opérations de réorganisation foncière ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission, le plan de mutation de propriété est déposé à la mairie. Le dépôt du plan à la mairie vaut clôture des opérations de mutation de propriété et entraîne transfert de propriété.

« Lorsque les réclamations dont la commission départementale est saisie ne sont pas de nature à remettre en cause certains échanges acceptés par les propriétaires, le plan de ces échanges peut, sur décision de ladite commission, donner immédiatement lieu au dépôt en mairie.

« Art. L. 122-9. - La commission communale ou intercommunale peut établir les projets de réalisation de certains des travaux énumérés à l'article L. 123-8.

« Elle peut proposer au préfet la constitution, dans les conditions prévues à l'article L. 132-2, d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux.

« Art. L. 122-10. - La commission communale ou intercommunale peut, en outre, proposer au préfet, à l'intérieur de tout ou partie du périmètre de réorganisation foncière, la constitution, dans les mêmes conditions, d'une ou plusieurs associations foncières chargées de la mise en valeur et de la gestion des fonds à vocation agricole ou pastorale.

« Ces associations pourront notamment mettre en œuvre le plan d'échanges des droits d'exploitation arrêté par le préfet. Pour les échanges réalisés en conformité avec ce plan, la part du fonds loué susceptible d'être échangée ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Art. L. 122-11. - L'article L. 123-17 s'applique aux parcelles ayant donné lieu à des échanges en application du présent chapitre.

« Art. L. 122-12. - Les conditions d'exécution des articles L. 122-1 à L. 122-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE III

« Le remembrement rural

« Section 1

« La nouvelle distribution parcellaire

« Art. L. 123-1. - Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

« Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

« Art. L. 123-2. - Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre de remembrement. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites.

« Art. L. 123-3. - Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

« 1^o Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

« 2^o Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale, en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

« 3^o Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de foretage enregistré depuis au moins deux ans à la date de la décision préfectorale fixant le périmètre, prise dans les conditions de l'article L. 121-14 ;

« 4^o Les immeubles présentant, à la date de l'arrêté fixant le périmètre de remembrement, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens du 1^o du paragraphe II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« 5^o De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.

« Art. L. 123-4. - Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions des articles L. 123-2 et L. 123-3, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

« L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.

« Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

« La commission départementale détermine, à cet effet :

« 1^o Après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

« 2^o Une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 p. 100 de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

« La dérogation prévue au 2^o ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par le département au titre du remembrement de la commune comprend dans la limite de 1 p. 100 de cette dépense les soultes ainsi définies.

« Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

« Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Art. L. 123-5. - Lorsque les nécessités du remembrement justifient la modification de la circonscription territoriale des communes, cette modification est prononcée par le préfet, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-20 du code des communes.

« La décision du préfet est publiée en même temps que l'arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement.

« Art. L. 123-6. - Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition.

« Art. L. 123-7. - A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par le département.

« Section 2

Les chemins d'exploitation et les travaux connexes d'amélioration foncière

« Art. L. 123-8. - La commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

« 1^o L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

« 2^o L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

« 3^o Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

« 4^o Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3^o ;

« 5^o L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts.

« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1^o, 3^o, 4^o et 5^o est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

« Art. L. 123-9. - Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article L. 123-8, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière, dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 à L. 133-6.

« Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23 et L. 133-3.

« Section 3

Les effets de remembrement

« Art. L. 123-10. - La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

« Cet envoi en possession fait l'objet d'une décision préfectorale qui doit être publiée à la mairie et notifiée aux intéressés.

« Art. L. 123-11. - Les résultats du remembrement sont incorporés dans les documents cadastraux après mise à jour de ces résultats au point de vue fiscal.

« Si le remembrement est important et s'il s'agit d'une commune dont le cadastre n'a pas été renouvelé, il peut être procédé, aux frais du département, à la réfection du cadastre de la commune, soit concurremment avec les opérations de remembrement, soit postérieurement.

« Art. L. 123-12. - Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

« La date de clôture des opérations est celle du dépôt en mairie du plan définitif du remembrement ; ce dépôt étant constaté par un certificat délivré par le maire.

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur les droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'application des décisions, même juridictionnelles, statuant en matière de remembrement.

« Art. L. 123-13. - Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles remembrés s'exercent sur les immeubles attribués par le remembrement.

« Les effets de la publicité foncière légale faite avant le transfert de propriété mentionné à l'article L. 123-12 sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les privilèges et les hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si cette publicité est renouvelée dans le délai et dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

« Les créances privilégiées et hypothécaires ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués par le remembrement que si la publicité est elle-même renouvelée dans les conditions et le délai fixés par voie réglementaire.

« Les mesures d'exécution prises avant le transfert de propriété sont reportées sans frais sur les immeubles attribués dans les conditions qui sont fixées dans l'acte prévu au deuxième alinéa du présent article.

« Si le remembrement donne lieu au versement d'une soulte, les droits des titulaires de droits réels et des créanciers sont reportés, à due concurrence, sur le montant de celle-ci.

« Art. L. 123-14. - Subsistent sans modification les servitudes existant au profit ou à l'encontre des fonds compris dans le remembrement et qui ne sont pas éteintes par application de l'article 703 du code civil ci-après reproduit :

« Art. 703. - Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. »

« Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

« Art. L. 123-15. - Le locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

« Il en est de même pour le métayer ou colon partiaire.

« Art. L. 123-16. - Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie prévu à l'article L. 121-12, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe au département sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 123-17. - En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu doit être soumise à la commission départementale d'aménagement foncier. La commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès.

« Tous actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls.

« Section 4

« Dispositions particulières

« Sous-section 1

« Le remembrement-aménagement

« Art. L. 123-18. - Lorsque, dans une ou plusieurs communes, l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commission communale ou intercommunale est instituée, le préfet, après accord du ou des conseils municipaux, ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article L. 121-14 et en fixe le périmètre.

« Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs et aux zones d'activité détermine le pourcentage de

superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles.

« Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants.

« Art. L. 123-19. - Si la commune le demande, l'équivalent des terres qu'elle apporte au remembrement-aménagement lui est attribué dans la surface affectée à l'urbanisation. Cette attribution ne peut toutefois excéder la moitié de ladite surface. Les attributions aux autres propriétaires sont faites, selon le pourcentage défini au deuxième alinéa de l'article L. 123-18, sur la superficie restante.

« Les terres attribuées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 141-2 et à l'article L. 142-1.

« Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Les conditions de présentation et d'instruction des demandes ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 123-20. - A l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du remembrement-aménagement.

« Art. L. 123-21. - Lorsqu'il a été ordonné un remembrement-aménagement en application de l'article L. 123-18, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-1 relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation ne s'appliquent qu'aux terres agricoles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-18.

« Les dispositions du 4^o de l'article L. 123-3 relatives aux immeubles présentant des caractéristiques d'un terrain à bâtir ne sont pas applicables au remembrement-aménagement.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-4, relatives à l'équivalence entre les attributions et les apports de chaque propriétaire, sont applicables sur l'ensemble du périmètre de remembrement-aménagement.

« Dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement, il peut être dérogé à l'obligation prévue par l'article L. 123-6 de créer une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition.

« Art. L. 123-22. - La commission communale d'aménagement foncier, après accord du conseil municipal, peut décider que l'attribution de terrains dans la surface affectée à l'urbanisation entraîne de plein droit, dès la clôture des opérations de remembrement, l'adhésion des propriétaires à une association foncière urbaine, dont elle détermine le périmètre.

« Lorsqu'une association foncière urbaine n'est pas créée, les terrains sur lesquels il ne peut être construit, en raison de leur forme ou de leur surface non conformes aux prescriptions édictées par le règlement du plan d'occupation des sols, sont regroupés et affectés en indivision, en une ou plusieurs parcelles constructibles au regard dudit règlement.

« Art. L. 123-23. - Si une association foncière urbaine n'est pas créée, les travaux de voirie et d'équipement en réseaux divers de la surface affectée à l'urbanisation sont décidés par la commission communale d'aménagement foncier et exécutés, aux frais des propriétaires, par l'association mentionnée à l'article L. 133-1.

« La répartition des dépenses entre les propriétaires de terrains intéressés est faite dans les conditions prévues à l'article L. 133-2.

« L'assiette des ouvrages collectifs est prélevée sans indemnité sur la totalité de la surface affectée à l'urbanisation.

« Sous-section 2

« Les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics

« Art. L. 123-24. - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes.

« La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

« Art. L. 123-25. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement réalisées en application de l'article L. 123-24 et notamment les conditions suivant lesquelles :

« 1° L'assiette des ouvrages ou des zones projetés peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

« 2° L'association foncière intéressée et, avec l'accord de celle-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

« 3° Le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage est réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à la valeur de leurs apports ;

« 4° Le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire est autorisé à occuper les terrains constituant l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

« 5° Les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes sont mises à la charge du maître de l'ouvrage.

« Art. L. 123-26. - Lorsqu'un remembrement est réalisé en application de l'article L. 123-24, les dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-23 sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article L. 123-1 qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-4 qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes.

« Sous-section 3

« Les aménagements et équipements communaux

« Art. L. 123-27. - Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux, ainsi que les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé peuvent, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles L. 123-29 et L. 123-30, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition.

« Art. L. 123-28. - La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière constituée en application de l'article L. 123-27 sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser.

« Art. L. 123-29. - Sont affectés en priorité aux aménagements et équipements mentionnés à l'article L. 123-27 les droits résultant des apports de la commune.

« Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour l'assiette de ces aménagements et équipements, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre de remembrement. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquantième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre.

« Art. L. 123-30. - Les modalités de transfert de propriété à la commune et du règlement des indemnités sont celles prévues en ces matières par l'article L. 123-25.

« Art. L. 123-31. - Les conditions d'application des articles L. 123-27 à L. 123-30 sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

« Sous-section 4

Le remembrement en zone viticole

« Art. L. 123-32. - Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article L. 123-4, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

« Cette redistribution est effectuée par la commission communale d'aménagement foncier sur la base des droits antérieurs.

« Art. L. 123-33. - Lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

« Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

« Art. L. 123-34. - Les dispositions des articles L. 123-32 et L. 123-33 suppriment, pour les opérations mentionnées auxdits articles, le caractère d'incessibilité des droits de plantation.

« Section 5

« Dispositions d'application

« Art. L. 123-35. - Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE IV

« Les échanges d'immeubles ruraux

« Art. L. 124-1. - Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux y afférents, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés, soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci.

« En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, ces immeubles devant en outre avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

« En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant par voie d'ordonnance sur requête.

« Art. L. 124-2. - Le département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article L. 124-1 si la commission départe-

mentale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière.

« Art. L. 124-3. - Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de la moitié de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 121-14, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes peuvent solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci peut fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral doit être réalisé.

« La décision de la commission départementale d'aménagement foncier est transmise au préfet, qui peut la rendre exécutoire.

« Art. L. 124-4. - Les règles applicables aux échanges d'immeubles ruraux en matière de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont fixées par les articles 708 et 709 du code général des impôts, ci-après reproduits :

« Art. 708. - Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article L. 124-1 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement.

« Toutefois, les soultes et plus-values résultant de ces échanges sont passibles de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux prévu pour les ventes d'immeubles.

« Art. 709. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 708, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 lorsque la commission départementale d'aménagement foncier estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. »

« Art. L. 124-5. - Lorsqu'un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré est également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

« Cette disposition supprime, pour les opérations mentionnées au premier alinéa, le caractère d'incessibilité des droits de plantation.

« Art. L. 124-6. - Les conditions d'application des articles L. 124-1 à L. 124-4 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE V

« La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

« Art. L. 125-1. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 188-1 à 188-10 du code rural relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne.

« Le préfet saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret en Conseil d'Etat afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du préfet.

« Art. L. 125-2. - A la demande du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Art. L. 125-3. - Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds.

« Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation. S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur.

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an mentionné ci-dessus. Le propriétaire dispose, pour exercer cette reprise, d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais susmentionnés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article L. 126-1.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au présent article, le préfet le constate par une décision prévue dans un délai défini par décret en Conseil d'Etat.

« La décision prévue à l'alinéa précédent est notifiée au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Art. L. 125-4. - Le préfet peut attribuer l'autorisation d'exploiter, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le préfet et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application de l'article L. 125-2, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre IV nouveau du code rural qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire.

« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut, sauf accord des parties, être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification de l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au niveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 411-32, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux

ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposée par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« Art. L. 125-5. - Le préfet, à la demande du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le préfet présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

« Lorsque le périmètre a été arrêté en application de l'alinéa précédent ou des dispositions de l'article L. 121-14, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations de plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnés sur ces parcelles par le préfet.

« Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

« Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues à l'article L. 125-3. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des individuels n'a pu être déterminée, les dispositions de l'article L. 125-2 sont appliquées.

« Le préfet procède, en outre, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter. Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet en informe le propriétaire et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Art. L. 125-6. - Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds, ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus à l'article L. 125-3, le préfet le constate par décision administrative dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Le préfet peut dès lors attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs ayant présenté un plan de remise en valeur.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre IV nouveau du code rural sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles L. 416-1 à L. 416-8 du code rural. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.

« Les dispositions des troisième à septième alinéas de l'article L. 125-4 sont applicables.

« Art. L. 125-7. - Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la commission départementale des structures, l'expropriation des fonds mentionnés au premier alinéa de l'article L. 125-6, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural dans le cadre des dispositions de l'article L. 142-7.

« Art. L. 125-8. - Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles L. 125-1 à L. 125-7.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35, céder le bail dans les délais prévus aux articles L. 142-4 et L. 142-5. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-4.

« La cession de bail ou la sous-location mentionnée ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal.

« Art. L. 125-9. - La durée pendant laquelle le fonds doit être resté inculté ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

« Art. L. 125-10. - Les propriétaires de parcelles reconnues incultes ou manifestement sous-exploitées, en application des dispositions des articles L. 125-5 et L. 125-9 et dont la mise en valeur forestière a été jugée possible et opportune, doivent réaliser cette mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du préfet après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par notification, soit, à défaut d'identification, par affichage en mairie et par publication, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 125-11. - L'Etat, les collectivités et établissements publics, les sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à L. 151-38, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent, aux dépenses desdits travaux.

« Art. L. 125-12. - Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste prévue aux articles L. 125-1 à L. 125-4 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Les contestations relatives à l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités dressé en application des articles L. 125-5 à L. 125-7 et à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet en vertu de ces mêmes articles sont portées devant la juridiction administrative. Celle-ci peut ordonner le sursis à l'exécution.

« Art. L. 125-13. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et attribués à l'Etat en application des articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat, un an après l'achèvement des procédures qui y sont prévues.

« Art. L. 125-14. - Le régime spécial d'enregistrement et de timbre applicable est celui régi par l'alinéa premier de l'article 1025 du code général des impôts ci-après reproduit :

« Les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes ou manifestement sous-exploitées visés aux articles L. 125-1 à L. 125-13 du code rural sont exonérés du timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement. »

« Art. L. 125-15. - Les conditions d'application des articles L. 125-1 à L. 125-14 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE VI

« L'aménagement agricole et forestier

« Art. L. 126-1. - Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, définir :

« 1^o Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier et il peut, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ;

« 2^o Les périmètres dans lesquels sont développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des chartes intercommunales de développement et d'aménagement lorsqu'il en existe ;

« 3^o Des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements peuvent être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'Etat ;

« 4^o Les secteurs dans lesquels peut être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles L. 126-4 et L. 126-5. Cet aménagement peut, en outre, être mis en œuvre dans les zones de montagne.

« Art. L. 126-2. - Dans les périmètres mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article L. 126-1 :

« 1^o Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région ;

« 2^o L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« 3^o Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article L. 134-1, constituer une ou plusieurs associations foncières entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre.

« Art. L. 126-3. - Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre mentionné au 2^o de l'article L. 126-1, l'apporteur peut, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du code civil par la déclaration qu'il en fait en présence de deux témoins. Cette déclaration est reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêts représentatives de l'apport d'un immeuble mentionné à l'alinéa précédent font mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaut titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions mentionnées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêts représentatives dudit apport ; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement.

« Art. L. 126-4. - Dans les secteurs mentionnés au 4^o de l'article L. 126-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régie par les articles L. 123-1 à L. 123-17 et L. 133-1 à L. 133-6 pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles boisées et à boiser. Cette procédure a pour objet de permettre les regroupements de parcelles à destination agricole et de parcelles à destination forestière.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article L. 123-4 et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque secteur d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article L. 123-4. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article L. 123-4. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées.

« Art. L. 126-5. - A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au préfet une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.

« Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues au 1^o de l'article L. 126-1 qui lui paraissent nécessaires.

« Art. L. 126-6. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-5 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE VII

« Dispositions diverses et communes

« Art. L. 127-1. - Les prescriptions de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement.

« Art. L. 127-2. - Le régime spécial d'enregistrement et de timbre applicable aux actes et formalités relatifs à l'application des chapitres I^{er}, II, III, VII et VIII du présent titre est celui défini par l'article 1023 du code général des impôts ci-après reproduit :

« Art. 1023. - Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances et généralement tous les actes ou formalités exclusive-

ment relatifs à l'application des chapitres I^{er}, II, III, VII et VIII du titre II et des chapitres II, III et IV du titre III du livre I^{er} du code rural, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière. Il en est de même des extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de ces dispositions. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application des dispositions susmentionnées.

« Au cas où les parties produisent devant les commissions instituées par ces dispositions des actes non timbrés et qui n'ont pas été soumis à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647 alors qu'ils seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent le timbrage et l'assujettissement à l'une de ces formalités dans un délai déterminé, les commissions doivent ordonner d'office le dépôt de ces actes pour être immédiatement soumis au timbre et à l'une des formalités susvisées. »

« Art. L. 127-3. - Sont fixées par voie réglementaire :

« 1^o Les règles de forme applicables aux actes constatant les opérations d'aménagement foncier définies aux chapitres II et III, ainsi que les opérations d'échanges d'immeubles ruraux effectuées en application du chapitre IV ;

« 2^o Les modalités selon lesquelles sont requis les états d'inscriptions et effectuées les formalités de publicité hypothécaire concernant tant les opérations mentionnées à l'alinéa précédent que le transfert des droits réels visant les immeubles remembrés ou échangés.

« CHAPITRE VIII

« Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales

« Section 1

« Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

« Art. L. 128-1. - Les dispositions des chapitres I^{er} à VII qui précèdent sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après.

« La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier comprend, en sus des membres prévus respectivement aux articles L. 121-3 et L. 121-4, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission.

« Pour l'application des articles L. 122-1 à L. 122-12, l'état parcellaire des propriétés sera établi d'après le cadastre, le livre foncier et ses références, notamment les droits réels y inscrits.

« Section 2

« Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse

« Art. L. 128-2. - Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant est membre titulaire des commissions départementales d'aménagement foncier des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

« Section 3

« Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

« Art. L. 128-3. - Les dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-12 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Dans ces départements, les dispositions relatives à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées sont celles des articles L. 128-4 à L. 128-12 ci-après.

« Art. L. 128-4. - De sa propre initiative ou à la demande du président du conseil général, le préfet, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'amé-

nagement foncier prévue par l'article L. 121-8 sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

« Le préfet met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation. Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est réduit à deux ans dans les zones de montagne.

« Le préfet met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

« A la requête du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Art. L. 128-5. - Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le préfet procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du présent code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article L. 142-4. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article L. 142-4.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par

le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« Art. L. 128-6. - Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article L. 128-5, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée est résilié ou n'est pas renouvelé.

« Le préfet dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail.

« Art. L. 128-7. - Le préfet, après avis de la commission prévue à l'article L. 128-4, peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« A cet effet, ces sociétés peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 128-8. - Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 128-9. - Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles L. 128-4 à L. 128-7 sans avoir accepté un cahier des charges.

« Art. L. 128-10. - Si le préfet constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues à l'article L. 128-5, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 128-11. - Les dépenses afférentes à l'application des dispositions des articles L. 128-4 à L. 128-6 sont prises en charge par le département.

« Art. L. 128-12. - Les conditions d'application des articles L. 128-4 à L. 128-11 sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en conseil d'Etat.

« Section 4

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 128-13. - Supprimé.

« CHAPITRE IX

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 129-1 à L. 129-6. - Supprimés.

« TITRE III

« LES ASSOCIATIONS FONCIÈRES

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions communes

« Art. L. 131-1. - Les associations foncières régies par le présent titre sont soumises au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dérogations prévues par les chapitres suivants :

« CHAPITRE II

« Les associations foncières de réorganisation foncière

« Art. L. 132-1. - A l'intérieur d'un périmètre de réorganisation foncière, il peut être constitué une ou plusieurs associations foncières chargées :

« 1^o D'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux mentionnés à l'article L. 122-9 ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux ;

« 2^o De la mise en valeur et de la gestion de fonds à vocation agricole ou pastorale, dans les conditions prévues à l'article L. 122-10.

« Art. L. 132-2. - Les associations foncières de réorganisation foncière prévues à l'article L. 132-1 peuvent être créées à la double condition que la proposition de la commission communale ait recueilli l'accord de la commission départementale et que la création de l'association n'ait pas suscité au cours de l'enquête prévue à l'article L. 122-6 l'opposition de la moitié au moins des propriétaires ou d'un nombre de propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces concernées.

« Les dépenses d'investissement, d'entretien et de gestion sont réparties entre les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière en fonction de l'intérêt qu'ils ont aux travaux et ouvrages.

« Art. L. 132-3. - Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières de réorganisation foncière sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE III

« Les associations foncières de remembrement

« Art. L. 133-1. - A l'intérieur d'un périmètre de remembrement, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23 et L. 133-3 à L. 133-5.

« Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières de remembrement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 133-2. - La constitution de l'association foncière de remembrement est obligatoire sauf si, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale.

« Lorsque ces travaux ou ouvrages présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

« L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de répartition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 133-3. - La commission départementale d'aménagement foncier peut prescrire à l'association foncière de remembrement de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont ensuite arrêtées par la commission communale.

« Art. L. 133-4. - A l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement, les associations foncières de remembrement ou leurs unions peuvent assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation et après accord, le cas échéant, de l'association foncière urbaine, l'exploitation agricole de ces terrains. L'association foncière de remembrement peut à cette fin conclure pour le compte des propriétaires des conventions qui ne relèvent pas de la législation sur le fermage.

« Art. L. 133-5. - Les associations foncières de remembrement ou leurs unions peuvent également :

« 1° Poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sans préjudice éventuellement des dispositions de l'article 26 de ladite loi et des articles 114 à 122 du code rural ;

« 2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 du code rural sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 133-6. - Si les travaux mentionnés à l'article L. 133-5 intéressent la totalité des propriétés comprises dans le périmètre de remembrement, une assemblée générale des propriétaires est convoquée. L'adoption du projet de travaux ne peut avoir lieu qu'aux majorités prévues par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 précitée : si les travaux n'intéressent qu'une partie des propriétés remembrées, seuls les propriétaires intéressés sont convoqués en une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessus.

« L'association peut, en outre, étendre son action à des terrains situés à l'extérieur du périmètre de remembrement, sous réserve des majorités requises en assemblée générale de tous les propriétaires intéressés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement, sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt : il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes.

« Lorsqu'il y a lieu à l'établissement des servitudes, conformément aux lois, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article L. 152-23.

« Les associations foncières ou leurs unions peuvent exproprier les immeubles nécessaires à leurs travaux dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« CHAPITRE IV

« Les associations foncières d'aménagement agricole et forestier

« Art. L. 134-1. - Dans les périmètres d'actions forestières mentionnées au 2° de l'article L. 126-1 et dans les zones dégradées mentionnées au 3° du même article, le préfet peut constituer entre les propriétaires intéressés des associations foncières du type de celles prévues aux articles L. 133-1 à L. 133-6 en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et à l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains.

« Une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires autres que l'Etat représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones mentionnées au 3° de l'article L. 126-1.

« Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par décision préfectorale.

« Les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées sont définis conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt et le ministre chargé des finances.

« Art. L. 134-2. - Dans les périmètres d'aménagement agricole et forestier compris à l'intérieur d'un secteur mentionné au 4° de l'article L. 126-1 et délimités dans les conditions prévues aux articles L. 121-13 et L. 121-14, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière du type de celles prévues aux articles L. 133-1 et L. 133-2.

« La compétence territoriale de l'association foncière de remembrement peut être étendue à l'ensemble du secteur d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article L. 126-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat, représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce secteur et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables.

« Art. L. 134-3. - Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations agricoles et pour les propriétés forestières.

« Art. L. 134-4. - Les conditions d'application des articles L. 134-2 et L. 134-3 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE V

« Les associations foncières pastorales

« Art. L. 135-1. - Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des associations syndicales, dites "associations foncières pastorales", peuvent être créées. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

« Elles peuvent, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de la nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

« Art. L. 135-2. - Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière.

« Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.

« Art. L. 135-3. - Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois :

« 1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluse dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ;

« 2° L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou à défaut un tiers, prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opéreraient pour le délaissement prévu à l'article L. 135-4.

« Lorsque les collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

« Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement : à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

« Art. L. 135-4. - Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« En cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale, les propriétaires qui n'ont pas donné leur adhésion lors de la procédure préalable de constitution d'une association autorisée peuvent délaisser leurs immeubles sans indemnité au profit de l'association.

« *Art. L. 135-5.* - L'association foncière pastorale autorisée engage les travaux dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 135-3. Elle ne peut toutefois engager les travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 135-1 que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie.

« *Art. L. 135-6.* - Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage et qu'une association foncière pastorale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 précitée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 135-1.

« Si les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus exigent une expropriation des terrains sur lesquels ils devront être effectués, l'enquête d'utilité publique peut, après consultation des collectivités territoriales intéressées et de la chambre d'agriculture, être ordonnée en même temps que l'enquête administrative préalable à la constitution de l'association.

« *Art. L. 135-7.* - Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole :

« - soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

« - soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

« Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.

« *Art. L. 135-8.* - Si les dépenses relatives aux travaux à entreprendre par une association foncière pastorale, en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter, pour les fonds compris dans son périmètre ou son voisinage, de l'abandon des terres ou de leur défaut d'entretien, excèdent celles qui sont nécessaires à la seule mise en valeur pastorale et, le cas échéant, forestière, le préfet peut, sur avis conforme du conseil général et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des collectivités territoriales qui profitent de ces travaux en précisant la quote-part qui incombe à chacune d'elles.

« *Art. L. 135-9.* - Il peut être mis fin aux droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière pastorale, notamment par application de la procédure prévue par la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés "parts de marais" ou "parts ménagères", ou conformément à la procédure prévue par la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 portant suppression des droits dits "de bande".

« Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

« 1° De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière ;

« 2° De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

« Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

« Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

« *Art. L. 135-10.* - Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire-valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article L. 135-9.

« *Art. L. 135-11.* - L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis.

« *Art. L. 135-12.* - Les modalités d'application des articles L. 135-1 à L. 135-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret précise, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée.

« CHAPITRE VI

« Les associations foncières agricoles

« Section 1

« Dispositions communes

« *Art. L. 136-1.* - Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 136-2.

« *Art. L. 136-2.* - Dans les limites fixées par leurs statuts, les associations foncières agricoles peuvent :

« 1° Assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe ;

« 2° Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural dans leur périmètre.

« Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant.

« *Art. L. 136-3.* - Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association.

« Section 2

« Associations foncières agricoles autorisées

« *Art. L. 136-4.* - Le préfet soumet le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée à l'enquête administrative prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

« Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet des statuts.

« *Art. L. 136-5.* - Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissement de clôtures, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le préfet à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.

« *Art. L. 136-6.* - A la demande du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter le propriétaire dont

l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole autorisée que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

« Si, au terme du délai de cinq ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, cette situation est constatée par décision préfectorale prise après avis de la commission communale des impôts directs. Il est alors procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cette décision et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil.

« Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la clôture d'une opération d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions du titre II du présent livre.

« Art. L. 136-7. - Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1^o La moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie ont donné leur adhésion ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2^o Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L. 136-8.

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition mentionnée au 1^o ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres.

« Art. L. 136-8. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation du préfet, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles ainsi délaissées ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.

« Art. L. 136-9. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 136-2 sont prises à la majorité de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association.

« Art. L. 136-10. - La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par décision préfectorale, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

« a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

« b) Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

« Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article L. 136-8 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 136-7.

« Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision préfectorale.

« Art. L. 136-11. - Lorsque s'exercent dans son périmètre des droits d'usage incompatibles avec la réalisation de l'objet de l'association, cette dernière peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

« 1^o De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière autorisée ;

« 2^o De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

« Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

« Art. L. 136-12. - Les conditions d'application des articles L. 136-1 à L. 136-11 et, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« TITRE IV

« LES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

« CHAPITRE I^{er}

« Missions et fonctionnement

« Section 1

« Missions

« Art. L. 141-1. - Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquiescer des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcelaires.

« Art. L. 141-2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-16, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural mentionnées à l'article L. 121-1.

« Art. L. 141-3. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

« Art. L. 141-4. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Art. L. 141-5. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article L. 125-8.

« Section 2

« Fonctionnement

« Art. L. 141-6. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie et des finances. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de porter jusqu'à dix-huit le nombre de membres du conseil d'administration.

« Art. L. 141-7. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peuvent avoir de buts lucratifs.

« Les excédents nets réalisés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution de provisions, ne peuvent être utilisés, après constitution de la réserve légale et versement d'un intérêt statutaire aux actions dont le montant est libéré et non amorti, qu'à la constitution de réserves destinées au financement d'opérations conformes à l'objet de ces sociétés.

« Art. L. 141-8. - En cas de dissolution d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, ainsi que, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer.

« Art. L. 141-9. - Les conditions d'application des articles L. 141-1 à L. 141-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE II

« Opérations immobilières

« Section 1

« Acquisitions et cessions

« Art. L. 142-1. - Les cessions par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Art. L. 142-2. - Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-5 s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre 1^{er} du livre IV du présent code relatif au statut de fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre II relatives à l'aménagement foncier rural et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions des articles 188-1 à 188-10 du code rural relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.

« Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

« Art. L. 142-3. - Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux acquisitions et aux cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est régi par les 1^o d et d bis du 5 de l'article 261 du code général des impôts et les articles 1028 bis, 1028 ter et 1840 G octies du même code ci-après reproduits :

« Art. 261. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 5. 1^o d. - Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-5, réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées en application de l'article L. 141-1 et agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre du budget.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions d'immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« 5. 1^o d bis. - Toutes les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui, ayant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées à condition que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« Art. 1028 bis. - Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

« Art. 1028 ter. - Toutes les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui, ayant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées à condition que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Le présent article ne s'applique qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990.

« Art. 1840 G octies. - Lorsque l'engagement prévu à l'article 1028 ter n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause est tenu d'acquitter à première réquisition les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. »

« Art. L. 142-4. - Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption.

« Art. L. 142-5. - Le délai prévu à l'article L. 142-4 est suspendu dans les communes où il est procédé au remboursement jusqu'à la date de la clôture des opérations. Il ne peut toutefois excéder dix ans au total.

« Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder dix ans par décision du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer pour les opérations ci-après :

« 1^o Lorsqu'il s'agit de biens devant faire l'objet de plantations à rentabilité différée, de reboisement ou de constitution de groupements forestiers ;

« 2^o Lorsqu'il s'agit de biens situés dans les zones de montagne ou dans les zones agricoles défavorisées ;

« 3^o Lorsqu'il s'agit de biens situés dans un périmètre déterminé par l'autorité compétente, où les projets d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles.

« Section 2

« Mise à disposition d'immeubles

« Art. L. 142-6. - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder six ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

« Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

« Art. 1028 quater. - Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. »

« Art. L. 142-7. - Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier à la disposition des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 142-8. - Les conditions d'application des dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-5 et notamment les règles d'attribution des exploitations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE III

« Droit de préemption

« Section 1

« Objet et champ d'application

« Art. L. 143-1. - Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leur dimensions, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 143-7.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

« Art. L. 143-2. - L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

« 1^o L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

« 2^o L'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de quatre fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant des exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7^o de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« 3^o La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

« 4^o La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

« 5^o La lutte contre la spéculation foncière ;

« 6^o La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

« 7^o La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L. 512-6 du code forestier.

« Art. L. 143-3. - A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

« Art. L. 143-4. - Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« 1^o Les échanges réalisés en application de l'article L. 124-1 ;

« 2^o Les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

« 3^o Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ;

« 4^o Sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie mentionnée au I, 1^o, de l'article 138-2 du code rural, les acquisitions réalisées :

« a) Par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience et de capacité professionnelle fixées par décret ;

« b) Par les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation agricole en application des articles L. 411-5 à L. 411-7, L. 411-57 à L. 411-63, L. 411-67, L. 415-10 et L. 415-11 relatifs au droit de reprise des propriétaires privés ou des collectivités publiques, ainsi que par les agriculteurs à titre principal expropriés, sous réserve que l'exercice du droit de reprise ou l'expropriation ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énoncées au II, 2^o de l'article 188-2 du code rural, ou qu'elle l'ait supprimée totalement ;

« 5^o Les acquisitions de terrains destinées :

« a) A la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« b) A la constitution ou à la préservation de jardins familiaux compris à l'intérieur d'agglomérations, à condition que leur superficie n'excède pas 1 500 mètres carrés, ou situés dans une zone affectée à cette fin soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique ;

« 6^o Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :

« a) Si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les

parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication ;

« b) S'il s'agit soit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la commission communale d'aménagement foncier a décidé la destruction en application de l'article L. 123-7, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article L. 126-1 ;

« c) Si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichage ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichage en application de l'article L. 311-2, 3^o du code forestier ;

« d) Si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4^o de l'article L. 126-1 ;

« 7^o Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise arrêté conformément aux articles 81 et suivants de la loi n^o 85-8 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« Art. L. 143-5. - Sauf s'il s'agit d'un apport en société ou d'un échange non réalisé en application de l'article L. 124-1, toute condition d'aliénation sous réserve de non-préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est réputée non écrite.

« Art. L. 143-6. - Le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil.

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 412-5 que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint.

« Art. L. 143-7. - Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.

« Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

« Section 2

« Conditions d'exercice

« Sous-section 1

« Conditions générales

« Art. L. 143-8. - Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 412-8 à L. 412-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 412-12.

« Toutefois, la fonction impartie par les dispositions susmentionnées au tribunal paritaire des baux ruraux est exercée par le tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

« La vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer.

« Art. L. 143-9. - Les dérogations apportées aux règles du secret professionnel en matière fiscale au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont régies par l'article L. 164 du code général des impôts, livre des procédures fiscales, ci-après reproduit :

« Art. L. 164. - Pendant une durée de cinq ans à compter de l'apport en société de biens pouvant faire l'objet du droit de préemption dont elles bénéficient en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricole ou de terrains à vocation agricole, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural reçoivent de l'administration des impôts, sur demande motivée, communication de la répartition entre les associés du capital de la société bénéficiaire, en vue de permettre, le cas échéant, à ces organismes de faire prononcer l'annulation de ces apports. »

« Sous-section 2

« Fixation du prix

« Art. L. 143-10. - Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions.

« Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal compétent de l'ordre judiciaire qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article L. 412-7.

« Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre, le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, il est réputé avoir accepté l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui acquiert le bien au prix qu'elle avait proposé. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer son offre.

« Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« Sous-section 3

« Dispositions applicables en cas d'adjudication

« Art. L. 143-11. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, afin que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges.

« Art. L. 143-12. - Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 143-7 peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'article L. 143-10, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement

rural ne peut, pendant ce délai refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« Sous-section 4

« Contentieux

« Art. L. 143-13. - A moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs définis à l'article L. 143-2, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.

« Art. L. 143-14. - Sont également irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocession prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs définis à l'article L. 143-2 intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques.

« Section 3

« Dispositions diverses

« Art. L. 143-15. - Les conditions d'application des articles L. 143-1 à L. 143-14, et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption et informés des décisions motivées prises par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, se... par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

« Art. L. 144-1. - Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des chapitres I^{er}, II et III du présent titre, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 144-2 à L. 144-5.

« Art. L. 144-2. - Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'article L. 141-5 peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 144-3. - Pour les départements d'outre-mer, le premier alinéa de l'article L. 142-2 est ainsi rédigé :

« Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-5 s'effectuent dans les départements d'outre-mer sous réserve des dispositions particulières au statut du fermage et du métayage prévues pour ces départements par les articles L. 461-1 à L. 461-28 et L. 462-1 à L. 462-27. »

« Art. L. 144-4. - Pour les départements d'outre-mer, dans le 4^o b de l'article L. 143-4, les références faites aux articles L. 411-5, L. 411-7, L. 411-57 à L. 411-63, L. 411-67, L. 415-10 et L. 415-11 sont remplacées par les références aux articles L. 461-10, L. 461-13 et L. 461-26.

« Art. L. 144-5. - Pour les départements d'outre-mer, dans le premier alinéa de l'article L. 143-8, les références faites aux articles L. 412-8 à L. 412-11 et à l'article L. 412-12, alinéa 2, sont remplacées par les références aux articles L. 461-18, L. 461-21 et L. 461-22.

« Section 2

« Division et intitulés supprimés

« Art. L. 144-6. - Supprimé. »

« TITRE V

« LES ÉQUIPEMENTS ET LES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR

« CHAPITRE I^{er}

« Les travaux ou ouvrages

« Section 1

« Les travaux exécutés par l'Etat

« Sous-section 1

« Travaux excédant les possibilités des collectivités territoriales

« Art. L. 151-1. - Le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat, après avis des organisations professionnelles et des collectivités territoriales intéressées, des travaux d'équipement rural excédant les possibilités de ces collecti-

« Art. L. 151-2. - Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés font partie du domaine privé de l'Etat jusqu'à leur remise aux organismes mentionnés à l'article L. 151-3.

« Art. L. 151-3. - Après achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en union, qui en assurent l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du ministre de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droits réels, aucun contrat de louage ou autre, ne peuvent, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

« Si les associations syndicales ne pourvoient pas ou pourvoient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet inscrit, après avis du président du conseil général du département où se trouve le siège de l'association, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établit l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le paiement total des dépenses. Il procède, éventuellement, au mandatement desdites dépenses.

« Si les associations syndicales persistent à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en assurent pas la bonne gestion, le préfet, après avis du président du conseil général, charge le service compétent de l'Etat de l'entretien et propose au ministre de l'agriculture toutes mesures propres à assurer l'exploitation normale, le tout aux nom, frais et risques de l'association défaillante.

« Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne sont applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires.

« Art. L. 151-4. - Lorsque les associations syndicales et leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article L. 151-3 sont applicables.

« Les départements et les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles L. 151-3, L. 151-5 et L. 151-6 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat.

« Art. L. 151-5. - Un décret en Conseil d'Etat détermine après enquête publique :

« 1^o Le ou les chiffres auxquels devra être évaluée, à partir de la cinquième année après la mise en exploitation des ouvrages, la plus-value annuelle apportée par cette exploitation à la productivité des fonds intéressés, l'évaluation s'effectuant au sein du périmètre de chaque association syndicale par zones de plus-value sensiblement égale et étant révisée dans la même forme lorsque, par suite de variation dans les prix, elle différera de 25 p. 100 en plus ou en moins de la plus-value ainsi fixée ;

« 2^o La fraction de la plus-value annuelle que les intéressés devront verser et dont l'association syndicale sera débitrice vis-à-vis de l'Etat ;

« 3^o La durée des versements, la totalité de la plus-value demeurant acquise aux intéressés à l'expiration de cette durée.

« Les modalités de l'enquête prévue au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 151-6. - Sous réserve de dispositions particulières et, éventuellement, des dérogations édictées par décret en Conseil d'Etat, la cotisation afférente à chaque fonds, calculée en fonction de la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds, est établie et recouvrée dans les conditions prévues par les textes relatifs aux associations syndicales.

« Les intéressés groupés en association syndicale autorisée ne peuvent se soustraire à son paiement qu'en délaissant leur propriété au profit de l'Etat ; l'indemnité de délaissement est fixée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, compte non tenu de la plus-value résultant pour le fonds des travaux exécutés.

« L'association syndicale est débitrice à l'égard de l'Etat d'une somme égale à la fraction fixée dans les conditions prévues au 2^o de l'article L. 151-5, de la plus-value totale constatée dans son périmètre. Elle peut toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, obtenir des délais de paiement ou exceptionnellement une remise partielle de sa dette si elle établit n'avoir pu, malgré sa diligence, assurer le recouvrement de certaines cotisations.

« Art. L. 151-7. - La créance du Trésor est une créance domaniale. Les sommes recouvrées sont rattachées par voie de fonds de concours au chapitre du budget de l'Etat ouvert pour l'exécution des travaux mentionnés au présent chapitre.

« Art. L. 151-8. - Les conditions d'application des articles L. 151-1 à L. 151-7 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Sous-section 2

« Travaux exécutés à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics

« Art. L. 151-9. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 153-2 à L. 153-5, le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités territoriales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'économie et des finances.

« Sous-section 3

« Travaux de recherche d'eau

« Art. L. 151-10. - Les travaux de recherche d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec une participation financière ultérieure des collectivités utilisatrices comprise entre 5 p. 100 et 25 p. 100 des dépenses.

« Art. L. 151-11. - Les dépenses afférentes aux travaux mentionnés à l'article L. 151-10 sont inscrites au budget de l'Etat.

« La participation financière ultérieure des collectivités utilisatrices présente un caractère de fonds de concours pour dépense d'intérêt public.

« Sous-section 4

« Travaux de drainage

« Art. L. 151-12. - Sur proposition du préfet, la chambre départementale d'agriculture consultée, le ministre de l'agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux sont déclarés d'utilité publique. Les ouvrages et éventuellement les terrains d'emprise sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées, ou aux collectivités publiques et établissements publics men-

tionnés aux articles L. 151-3 et L. 151-4, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique ou à un établissement public, l'article L. 151-36 est applicable aux dépenses autres que celles intégralement prises en charge par l'Etat. Ces collectivités et établissements publics bénéficient de la servitude d'écoulement instituée par les articles L. 152-20 à L. 152-23.

« Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Ce régime cesse d'avoir effet lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Pendant la durée de l'occupation temporaire, l'Etat bénéficie de la servitude d'écoulement instituée par les articles L. 152-20 à L. 152-23. Le transfert des servitudes accompagne la remise des ouvrages.

« Le règlement des indemnités d'occupation du sol, de servitude d'écoulement et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

« Nonobstant les dispositions des articles L. 151-5 à L. 151-7, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat, l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les associations syndicales, les collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation de travaux complémentaires, dans la limite du périmètre intéressé par les travaux d'infrastructure, peut être réduite ou supprimée. Ces collectivités ou ces établissements publics peuvent cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce.

« Sous-section 5

« Dispositions communes

« Art. L. 151-13. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 151-38 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 151-1 à L. 151-12.

« Section 2

« Les travaux concédés par l'Etat

« Sous-section 1

« Travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol

« Art. L. 151-14. - Les travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol peuvent donner lieu à des concessions collectives de domaines ou de parties de domaines, pour une durée maximum de vingt-cinq ans. La concession est donnée dans les conditions prévues aux articles L. 151-15 à L. 151-29.

« Sous-section 2

« Travaux de dessèchement des marais

« Art. L. 151-15. - Les travaux de dessèchement des marais peuvent être concédés par des décrets en Conseil d'Etat.

« Art. L. 151-16. - Lorsqu'un marais appartient à un seul propriétaire ou lorsque les propriétaires sont réunis, la concession du dessèchement leur est toujours accordée s'ils s'engagent à l'exécuter dans les délais et conditions fixés.

« Dans les autres cas, ou si l'engagement n'est pas respecté, ou si parmi les propriétaires il y a une commune, la concession du dessèchement est accordée au soumissionnaire le moins disant. Les soumissions des communes propriétaires ou de propriétaires réunis sont préférées à conditions égales.

« Art. L. 151-17. - Les plans sont levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement ; si ceux qui ont fait la première soumission et fait lever ou véri-

fier les plans ne demeurent pas concessionnaires, ils sont remboursés par ceux auxquels la concession est définitivement accordée.

« Le plan général du marais comprend tous les terrains qui sont présumés devoir profiter du dessèchement. Chaque propriété y est distinguée et son étendue exactement circonscrite.

« Art. L. 151-18. - Il est formé entre les propriétaires intéressés un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui doivent procéder aux estimations.

« Les syndics sont nommés par le préfet ; ils sont pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais à dessécher. Le nombre des syndics, qui ne peut être inférieur à trois ni supérieur à neuf, est fixé par l'acte de concession.

« Art. L. 151-19. - L'estimation est soumise à une commission spéciale pour être jugée et homologuée par elle ; cette commission peut décider outre et contre l'avis des experts mentionnés à l'article L. 151-18.

« S'il survient des réclamations, elles sont portées devant la juridiction administrative.

« Art. L. 151-20. - La commission prévue à l'article L. 151-19 est composée de sept commissaires choisis par le préfet à raison de leur compétence.

« Ses avis et ses décisions doivent être motivés. Elle ne peut les prononcer que si les commissaires présents sont au moins au nombre de cinq.

« Les règles de fonctionnement sont déterminées par décision préfectorale.

« Art. L. 151-21. - La commission prévue à l'article L. 151-19 connaît, à l'exception des questions contentieuses, de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le dessèchement ; elle donne son avis sur l'organisation du mode d'entretien du dessèchement.

« Art. L. 151-22. - Lorsque, en raison de l'étendue des marais, ou de la difficulté des travaux, le dessèchement ne peut être opéré dans le délai de trois ans, l'acte de concession peut attribuer aux entrepreneurs du dessèchement une part en espèces du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement.

« Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession sont portées devant la juridiction administrative.

« Art. L. 151-23. - Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions fixées par l'acte de concession.

« Le rôle des indemnités sur la plus-value est arrêté par la commission prévue à l'article L. 151-19 et rendu exécutoire par le préfet.

« Art. L. 151-24. - Les propriétaires ont la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur la base de la dernière estimation.

« Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constituent une rente sur la base de 4 p. 100, sans retenue.

« Art. L. 151-25. - Les indemnités dues aux concessionnaires, en raison de la plus-value résultant des dessèchements, sont garanties par une hypothèque légale sur le terrain desséché à concurrence de ladite plus-value, à charge de faire publier l'acte de concession ou le décret qui ordonne le dessèchement et d'inscrire cette hypothèque.

« Art. L. 151-26. - Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne peut être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne peut parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais peuvent être contraints à délaisser leur propriété.

« L'indemnité qui leur est due dans ce cas est déterminée conformément aux dispositions des articles 13-13 à 13-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 151-27. - Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages sont entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

« Art. L. 151-28. - A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires tant anciens que nouveaux qui peuvent se grouper à cet effet en association syndicale.

« A défaut de la formation d'une telle association, le préfet peut, aux syndics déjà nommés, en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires.

« Après consultation du syndicat et de la commission prévue à l'article L. 151-19, il est procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la fixation du genre et de l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses et à la constitution d'une ou de plusieurs associations forcées chargées de l'entretien des ouvrages de dessèchement.

« Art. L. 151-29. - L'administration assume le contrôle de la conservation des travaux de dessèchement. Toutes réparations et dommages sont poursuivis comme en matière de grande voirie.

« Sous-section 3

« Travaux d'irrigation

« Art. L. 151-30. - Les redevances principales d'arrosage autorisées par le Gouvernement, lorsqu'elles sont perçues au profit des concessionnaires des canaux d'irrigation, sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Art. L. 151-31. - Lorsque les cahiers des charges des concessions ou les conventions relatives à l'usage de l'eau ne prévoient pas de redevances principales fixées annuellement de façon que les recettes équilibrent les dépenses, les usagers de toute catégorie des canaux d'irrigation ou de submersion sont tenus de payer des redevances complémentaires dont le montant, variable avec les conditions d'utilisation de l'eau et, s'il y a lieu, avec la section du canal où l'eau est utilisée, est fixé par décret, les représentants de l'association des usagers et, pour les entreprises concédées, le concessionnaire entendus.

« Art. L. 151-32. - Le produit des redevances complémentaires doit être intégralement affecté aux dépenses d'entretien et d'exploitation, sans pouvoir, en aucun cas, servir à la rémunération des capitaux de premier établissement.

« Art. L. 151-33. - Sauf dispositions contraires des conventions relatives à l'usage de l'eau ou des cahiers des charges, les usagers, auxquels une redevance complémentaire est imposée, peuvent, si le prix de l'eau devient hors de proportion avec le bénéfice retiré de son emploi, obtenir la résiliation de leur abonnement, sans dommages-intérêts.

« Dans le cas où les cahiers des charges des concessions ont prévu la possibilité de racheter les redevances moyennant le versement d'un capital, les abonnés qui ont usé de cette faculté peuvent, si le prix de l'eau devient hors de proportion avec le bénéfice retiré de son emploi, obtenir la résiliation de leur abonnement en recevant la différence entre le capital versé par eux et le capital correspondant aux redevances dues pendant les années où les eaux ont été livrées.

« Les demandes de résiliation doivent être formées dans le délai de six mois après la publication au *Journal officiel* du décret fixant la redevance complémentaire.

« Les contestations relatives à l'application du présent article sont portées devant la juridiction administrative.

« Art. L. 151-34. - Les cahiers des charges des concessions peuvent être complétés après accord entre l'Etat et le concessionnaire en vue de prévoir de nouveaux modes de vente de l'eau. Les conditions de livraison d'eau et les redevances correspondantes sont approuvées par décret, les représentants de l'association des usagers entendus.

« Art. L. 151-35. - Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 3

« Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat

« Sous-section 1

« Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités

« Art. L. 151-36. - Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1^o Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ;

« 2^o Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

« 3^o Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4^o Dessèchement des marais ;

« 5^o Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6^o Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7^o Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

« Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

« Art. L. 151-37. - Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

« Art. L. 151-38. - Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7^o de l'article L. 151-36, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Art. L. 151-39. - Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale.

« Art. L. 151-40. - Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

« Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« Sous-section 2

« Travaux exécutés par les associations syndicales

« Art. L. 151-41. - L'exécution et l'entretien des travaux d'équipement rural énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales peuvent être entrepris par les associations syndicales régies par ladite loi.

« Sous-section 3

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 151-42 à L. 151-47. - Supprimés.

« Section 4

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 151-48. - Supprimé.

« CHAPITRE II

« Les servitudes

« Section 1

« Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

« Art. L. 152-1. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

« Art. L. 152-2. - Les contestations relatives à l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Section 2

« Servitude de passage sur conduites d'irrigation

« Art. L. 152-3. - Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

« Art. L. 152-4. - L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 152-5. - Aux termes de l'article 1022 du code général des impôts, sont applicables aux contestations relatives à l'indemnité prévue à l'article L. 152-4, les dispositions de l'article 1045-1 du même code, ci-après reproduites :

« Art. 1045. - I. - Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu du titre I^{er} et du chapitre I^{er} du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647. Il n'est perçu aucun droit pour l'exécution de la formalité de publicité foncière. »

« Art. L. 152-6. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 3

« Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation

« Art. L. 152-7. - Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« Art. L. 152-8. - A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

« Art. L. 152-9. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Art. L. 152-10. - Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 152-11. - Sont applicables aux actes de procédure auxquels donne lieu l'établissement de la servitude instituée à l'article L. 152-7 les dispositions de l'article 1021 du code général des impôts ci-après reproduites :

« Art. 1021. - Les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions relatifs aux actes de procédure auxquels donne lieu l'application des articles L. 152-7 à L. 152-10 du code rural ainsi que les significations qui sont faites de ces actes sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« Ils doivent porter mention expresse du présent article. »

« Art. L. 152-12. - Les modalités d'application des articles L. 152-7 à L. 152-11 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 4

« Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôts pour l'entretien de certains canaux d'assainissement

« Art. L. 152-13. - Les dispositions des articles L. 152-7 à L. 152-11 relatifs à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

« Section 5

« Servitude dite d'aqueduc

« Art. L. 152-14. - Toute personne physique ou morale, qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou, plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours et jardins y attenants.

« Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des eaux destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

« Art. L. 152-15. - Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

« Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

« Les eaux usées, provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de l'article L. 152-14, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte et d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article L. 152-14, concernant l'amenée de ces eaux.

« Art. L. 152-16. - Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'écoulement des eaux, sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

« Section 6

« Servitude d'appui

« Art. L. 152-17. - Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

« Art. L. 152-18. - Le riverain sur les fonds duquel l'appui est réclamé peut toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien ; aucune indemnité n'est respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée doit être rendue.

« Lorsque cet usage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demande doit supporter seul l'excédent auquel donnent lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

« Art. L. 152-19. - Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application des articles L. 152-17 et L. 152-18 sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Section 7

« Servitudes d'écoulement

« Art. L. 152-20. - Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

« Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

« Art. L. 152-21. - Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article L. 152-20, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

« Ils supportent dans ce cas :

« 1^o Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;

« 2^o Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;

« 3^o Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

« Art. L. 152-22. - Les associations syndicales, pour l'assainissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat, pour le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

« Art. L. 152-23. - Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

« Section 8

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 152-24. - Supprimé.

« CHAPITRE III

« Division et intitulé supprimés

« Section 1

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 153-1. - Supprimé.

« Section 2

« Division et intitulé supprimés

« Art. L. 153-2 à L. 153-5. - Supprimés.

« TITRE VI

« LES CHEMINS RURAUX
ET LES CHEMINS D'EXPLOITATION« CHAPITRE 1^{er}

« Les chemins ruraux

« Art. L. 161-1. - Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

« Art. L. 161-2. - L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue, ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

« La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

« Art. L. 161-3. - Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

« Art. L. 161-4. - Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. L. 161-5. - L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

« Art. L. 161-6. - Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

« a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 ;

« b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre de l'article 1^{er}, 10^o, de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

« Art. L. 161-7. - Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre de l'article 1^{er}, 10^o, de la loi du 21 juin 1865 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

« Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1^{er} janvier 1959.

« Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

« Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 231-13 du code des communes, ci-après reproduites :

« Art. L. 231-13. - Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal. Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

« Art. L. 161-8. - Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11, aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

« Art. L. 161-9. - Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

« Art. L. 161-10. - Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

« Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

« Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avis, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

« Art. L. 161-11. - Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que, soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

« Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, 10^e, et le titre III de la loi du 21 juin 1865 précitée.

« Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

« Art. L. 161-12. - Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l'article L. 161-7 sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 161-13. - Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

« 1^o L'article L. 113-1, relatif à la signalisation routière ;

« 2^o Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

« Art. L. 161-14. - Supprimé.

« CHAPITRE II

« Les chemins et les sentiers d'exploitation

« Art. L. 162-1. - Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

« Art. L. 162-2. - Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

« Art. L. 162-3. - Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

« Art. L. 162-4. - Dans les cas prévus à l'article L. 162-2, les intéressés peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

« Art. L. 162-5. - Les contestations relatives à la propriété et à la suppression des chemins et sentiers d'exploitation ainsi que les difficultés relatives aux travaux prévus à l'article L. 162-2 sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. L. 162-6. - Supprimé.

« CHAPITRE III

« Dispositions communes

« Art. L. 163-1. - Sont applicables aux chemins ruraux et, lorsqu'ils sont ouverts à la circulation publique, aux chemins et sentiers d'exploitation les dispositions des articles L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-8, alinéas 2 à 5, du code forestier, ci-après reproduits :

« Art. L. 322-6. - Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Art. L. 322-7. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« Er. cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

« Art. L. 322-8, alinéas 2 à 5. - Le débroussaillage ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

« Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

« L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1. »

ARTICLE 111-2 DU CODE RURAL ANNEXÉ

M. le président. M. Ollier a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 111-2 du code rural annexé par l'alinéa suivant :

« 8^o Prévoir une classification "zone de revitalisation rurale" pour tout ou partie de département avec pour conséquence l'adaptation de la règle commune aux conditions spécifiques. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Articles 2 à 6

M. le président. « Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre 1^{er} (nouveau) du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - Les dispositions de la partie Législative du livre 1^{er} (nouveau) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Sont abrogés :

« - le livre 1^{er} du code rural "Régime du sol", à l'exception de son titre III "Des cours d'eau non domaniaux", du chapitre IV et de son titre VI "Equipement rural" et de son titre VII "Du contrôle des structures des exploitations agricoles" ;

« - l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

« - les articles 14 et 23 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements ;

« - les articles 15 à 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« - la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;

« - l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« - l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 tendant à permettre, dans le cadre du remembrement rural, l'affectation aux communes des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements communaux ;

« - la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale ;

« - le troisième alinéa (2°) de l'article 15 de l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales ;

« - l'article 12 (1°) et l'article 14 (1°), en tant qu'il concerne les articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et les articles 7 à 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitées, de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

« - les articles 72 et 73 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

« - l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« - l'article 18 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« - les articles 12 à 30 et 32 à 35 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

« - l'article 64 et les articles 66 à 68 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. » - (Adopté.)

« Art. 5. - I. - Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée est ainsi rédigé :

« L'Office du développement agricole et rural de Corse est régi par les dispositions des articles L. 112-10 à L. 112-15 du code rural. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'Office d'équipement hydraulique de Corse est régi par les dispositions des articles L. 112-10 à L. 112-15 du code rural. »

« III. - Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Il est inséré après l'article L. 481-1 du code rural un article ainsi rédigé :

« Art. L. 481-2. - Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article L. 481-1 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (nos 2992, 3043).

La parole est à M. Marcel Wacheux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au commerce extérieur, chers collègues, l'ouverture des marchés publics aux entreprises de la Communauté européenne est d'une importance capitale pour la réalisation du marché unique, son bon fonctionnement et son développement.

Bon an mal an, les marchés publics passés au sein de la CEE représentent environ 15 p. 100 du produit intérieur brut des douze Etats membres, soit plus de 5 000 milliards de francs. En France, la commission centrale des marchés avait recensé plus de 300 000 marchés publics et avenants au cours de l'année 1989, pour un montant total de l'ordre de 400 milliards de francs. Le montant de l'ensemble des commandes publiques en France peut être estimé à plus de 10 p. 100 du PIB français.

Dans les quatre secteurs visés par le projet de loi, c'est-à-dire l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications, on peut estimer à plus de 100 milliards de francs le montant des marchés publics de fournitures et de travaux conclus en France par les seuls établissements publics industriels et commerciaux et sociétés distributrices d'eau potable. A l'échelon européen, les marchés publics passés dans ces quatre secteurs représenteraient 3 p. 100 du PIB de la Communauté européenne.

Il est donc normal que la Commission européenne ait toujours considéré l'ouverture des marchés publics nationaux comme un élément essentiel de la réalisation d'un véritable marché intérieur européen.

En 1971 et en 1977, deux directives avaient été adoptées afin d'harmoniser les procédures de passation des marchés publics de travaux puis de fournitures. Ce fut un échec : dans les années 80, 2 p. 100 seulement des marchés publics nationaux ont été attribués à des entreprises étrangères appartenant à la CEE.

Aussi, après la signature de l'Acte unique, la Commission s'est engagée résolument sur la voie de l'élimination des frontières techniques existant en matière de passation de marchés publics et d'harmonisation des réglementations nationales.

Le 22 mars 1988 et le 18 juillet 1989 ont été adoptées respectivement une directive concernant les procédures de passation des marchés publics de fournitures et une directive relative aux marchés publics de travaux. Elles ont été suivies d'une directive en date du 21 décembre 1989 sur les procédures de recours et, le 18 juin 1992, et d'une directive sur la passation des marchés publics de services.

Certains secteurs d'activité ont été exclus du champ d'application de ces quatre directives au motif que leur inclusion aurait conduit à retarder très sensiblement l'entrée en vigueur de la réglementation européenne sur les marchés publics. En effet, ces secteurs sont caractérisés par de profondes différences d'un Etat membre à un autre quant à leur mode de fonctionnement, notamment du point de vue du caractère public ou privé de leurs opérateurs principaux, voire uniques.

Ces secteurs, dits « exclus », sont : la production, le transport et la distribution d'eau potable, la production et la distribution de l'énergie, le transport terrestre, aérien, maritime et fluvial, les télécommunications. Seule la directive « fournitures » mentionnait l'exclusion des adjudicateurs opérant à titre principal dans ce dernier secteur.

Finalement, la directive 90/531/CEE du 17 décembre 1990 a arrêté les modalités générales de passation des marchés publics de fournitures et de travaux dans ces quatre secteurs. Le présent projet de loi assure la transcription en droit interne des dispositions relevant du domaine de la loi.

Le dispositif communautaire a été complété par la directive 92/13/CEE du 25 février 1992 sur l'organisation des voies de recours applicables aux marchés des secteurs exclus. La transcription de cette directive sera effectuée par voie réglementaire. Enfin, une directive relative aux marchés publics de services passés dans ces quatre secteurs est en cours d'adoption à Bruxelles.

La directive 90/531/CEE a largement été influencée par le fait que, selon la Commission européenne, les organismes exerçant leur activité principale dans les quatre secteurs seraient habitués à « acheter national », ce qui, sur le plan de

la construction du marché unique, relève d'un comportement « antiéconomique ». Votre rapporteur tient à préciser qu'il ne partage pas cette appréciation trop tranchée.

Toutefois, il est certain que les adjudicateurs des marchés publics passés dans ces secteurs sont, le plus souvent soumis au contrôle plus ou moins étroit des pouvoirs publics. Et du fait de leur statut public, soit en raison de l'existence de barrières juridiques isolant ces secteurs des lois économiques du marché ou les soumettant à l'influence de l'Etat.

La Commission européenne a estimé que la concurrence alternative - le chemin de fer par rapport à la route, le pétrole par rapport au gaz, le bateau par rapport à l'avion - à laquelle étaient soumis certains adjudicateurs n'étaient pas suffisante pour faire jouer une véritable concurrence dans l'attribution des marchés publics.

Cette analyse l'a conduite à considérer qu'il fallait, d'une part, placer sur un pied d'égalité toutes les entités opérant dans des situations similaires dans les quatre secteurs et, d'autre part, éviter des distinctions de nature formelle pouvant introduire des distorsions économiques. Dès lors, son approche ne pouvait pas se fonder sur le statut juridique de ces entités : sinon, cela aurait conduit à un traitement inégal des secteurs selon les Etats membres et les adjudicateurs de marchés publics. La directive repose donc sur une délimitation précise des secteurs d'activité dans lesquels elle s'applique.

La Commission a fixé ce champ d'application sectoriel de manière pragmatique. En effet, les secteurs sont définis de manière générale, et ces définitions recouvrent des situations très variées : tantôt elles s'appuient sur l'existence d'un réseau technique, et cela concerne l'eau potable, l'électricité, le gaz, la chaleur, les systèmes de transport, télécommunications -, tantôt sur l'exploitation d'une aire géographique - pétrole, gaz, charbon, aéroports, ports, terminaux de transports -, tantôt sur la fourniture de services : télécommunications, alimentation en eau, électricité, gaz, chaleur.

Mais les dix premières annexes de la directive précisent, pour chaque secteur et pour chaque Etat membre, quels sont les organismes concernés soit en les nommant, soit en indiquant les textes sur le fondement desquels les adjudicateurs de marchés exercent leur activité.

Par ailleurs, la directive a prévu de nombreuses exclusions qui sont transcrites dans l'article 5 du projet de loi. Ces exclusions sont fondées sur l'existence d'une protection traditionnelle ou d'une concurrence largement suffisante, mais aussi sur des considérations d'opportunité parmi lesquelles il faut citer les achats d'eau, les achats d'énergie et, implicitement, les marchés passés par les compagnies aériennes, maritimes et fluviales.

En outre, la directive ne s'applique pas aux marchés dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 400 000 ECU pour les marchés de fournitures des secteurs de l'eau potable, de l'énergie et des transports, à 600 000 ECU pour les marchés de fournitures du secteur des télécommunications et à 5 millions d'ECU pour les marchés de travaux des quatre secteurs.

Cependant, il n'était pas possible de faire complètement abstraction du contrôle des pouvoirs publics sur ces organismes, de l'aspect stratégique de ces secteurs et de l'existence d'obligations de service public.

La directive 90/351/CEE du 17 septembre 1990 se caractérise donc avant tout par l'inclusion, pour la première fois dans la réglementation communautaire applicable aux marchés publics, des entreprises ou organismes industriels et commerciaux contrôlés par les pouvoirs publics et des organismes détenant des droits exclusifs et spéciaux. Elle se caractérise aussi par la souplesse des dispositions qu'elle fixe pour la passation des marchés publics par rapport à celles qui étaient prévues par les directives « fournitures » et « travaux » précédentes.

Cette souplesse caractérise d'abord le choix des procédures de passation. Les marchés publics laissés aux adjudicateurs : ceux-ci peuvent recourir librement aux procédures ouvertes, restreintes ou négociées. Toutefois, une mise en concurrence préalable est nécessaire, sauf dans certains cas de procédure négociée.

La directive n'interdit pas une pratique fréquente dans les quatre secteurs : l'adjudicateur invite à soumissionner les seuls fournisseurs ou entrepreneurs qu'il a réunis dans un « pool » après leur avoir fait passer un test de qualification.

La flexibilité des procédures se traduit aussi dans la réglementation des délais imposés pour soumissionner. Cette dernière établit un juste compromis entre la brièveté souhaitée par l'adjudicateur et la nécessité de laisser aux entreprises étrangères le temps de répondre aux offres.

Par ailleurs, le cadre général de la réglementation communautaire est aussi celui de la transparence. Ainsi, les entités adjudicatrices doivent faire paraître au *Journal officiel des Communautés européennes*, au moins une fois par an, un avis indicatif sur les marchés publics qu'elles entendent passer lorsque le total des marchés égale ou dépasse 750 000 ECU dans le cas des marchés de fournitures et 5 millions d'ECU dans le cas des marchés de travaux.

En outre, les résultats des procédures de passation des marchés doivent être communiqués à la Commission européenne dans un délai de deux mois suivant la passation de chaque marché. Certaines de ces informations sont par ailleurs publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Enfin, pour renforcer l'information de la Commission européenne et lui permettre d'exercer un contrôle, la directive prévoit que les entités adjudicatrices doivent conserver pendant quatre ans certaines informations sur chaque marché public passé et que les Etats membres adressent chaque année à la Commission un état statistique sur les marchés publics passés.

D'autre part, la directive vise à empêcher toute discrimination entre les concurrents en obligeant les adjudicateurs à fixer les spécifications techniques des marchés publics par référence à des spécifications et normes européennes ou, lorsqu'il n'en existe pas, par référence aux normes en usage dans la Communauté européenne.

Les entités adjudicatrices peuvent cependant déroger à ces règles dans des cas strictement définis. Cette souplesse devrait permettre de ne pas rompre les liens étroits, et nécessaires, existant entre des organismes et certains de leurs fournisseurs ou entrepreneurs, lorsque les marchés portent sur des équipements ou des installations très complexes. Ces liens conditionnent souvent le succès d'une mission de service public dont a la charge l'entité adjudicatrice.

En ce qui concerne l'attribution des marchés, celle-ci ne peut être effectuée, selon la directive, que sur le fondement de deux types de critères : l'offre économiquement la plus avantageuse ou le prix le plus bas.

Votre rapporteur souhaiterait insister sur deux dispositions fondamentales concernant l'attribution des marchés. Tout d'abord, la directive autorise le rejet d'une offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures lorsque la part des produits originaires de pays tiers excède 50 p. 100 de la valeur totale de l'offre.

En outre, lorsque des offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution du marché, c'est-à-dire lorsque l'écart de prix entre elles n'excède pas 3 p. 100, les adjudicateurs sont dans l'obligation, sauf exceptions strictement délimitées, de faire jouer la préférence communautaire.

La première disposition vise à garantir que l'ouverture des marchés publics communautaires ne conduise pas à des concessions commerciales vis-à-vis de pays tiers sans réciprocité. C'est un atout précieux dans les négociations du GATT, dans la mesure où des dispositifs équivalents existent chez nos principaux partenaires économiques, le *Buy American Act* par exemple.

Lors des travaux préparatoires à l'adoption de la directive, de nombreuses propositions ont été formulées pour fixer la barre à 40 p. 100. Cela aurait permis de mieux protéger les produits communautaires.

De même, des propositions émanant du gouvernement français et du Parlement européen ont été faites pour porter à 5 p. 100 et même à 10 p. 100 l'écart de prix permettant de définir les offres équivalentes. Il est regrettable, selon votre rapporteur, qu'elles n'aient pas été suivies alors que les pays de l'Association européenne de libre échange ont fixé ce pourcentage à 10 p. 100 et les Etats-Unis à 25 p. 100.

Le projet de loi ne vise qu'à transcrire en droit interne les dispositions de la directive relevant du domaine de la loi. Il se limite donc à définir les organismes régis par le droit privé, les activités et les contrats soumis à la réglementation communautaire arrêtée par la directive, et à prévoir la possi-

bilité de rejet des offres de fournitures provenant de pays tiers ainsi que l'obligation de faire jouer la préférence communautaire.

L'application de la directive aux entités régies par le droit public, les procédures de passation des marchés, les systèmes de qualification, les critères de sélection et d'attribution des marchés, les spécifications techniques et les normes européennes, les procédures d'information et de publicité, les seuils de valeur des marchés à partir desquels s'applique la réglementation communautaire seront transcrits par voie réglementaire.

Ce partage résulte de l'application des articles 34 et 37 de la Constitution. Le contenu du titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 ayant effectué la transposition des dispositions de nature législative de la directive 89-440 CEE du 18 juillet 1989 relative aux procédures de passation des marchés publics de travaux était comparable.

Votre rapporteur souhaite attirer l'attention sur la définition des organismes auxquels s'applique le projet de loi. En effet, suivant l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, le Gouvernement n'avait pas inclus les établissements publics industriels et commerciaux dans la liste, figurant à l'article 1^{er}, des organismes soumis à la loi.

Le Sénat les a introduits dans cette liste. Votre rapporteur est favorable à leur maintien dans la loi pour les raisons juridiques développées par le rapporteur du Sénat, mais aussi parce que la création d'un traitement différencié entre les entreprises privées et les établissements publics industriels et commerciaux, dont la gestion commerciale est aujourd'hui quasiment celle d'une entreprise privée, serait contraire à l'objectif de la directive qui consiste à écarter toute distinction selon le statut juridique des adjudicateurs.

Par ailleurs, si le dispositif initial de l'article 1^{er} du projet de loi était rétabli, les maisons mères des établissements publics industriels et commerciaux seraient régies par un décret pour la passation de leurs marchés tandis que leurs filiales de droit privé le seraient au titre de la loi. Au-delà de la contractualité avec les objectifs fixés par la directive, ce dispositif serait donc contraire à la bonne gestion des entreprises.

En dernier lieu, il semble opportun de réaffirmer le principe d'autonomie de gestion qui caractérise les EPIC. Leur introduction dans le champ d'application de la loi permettrait de montrer une nouvelle fois que ces organismes ne sont pas de simples démembrements de l'Etat mais des entités autonomes à part entière quant à leur gestion commerciale, au même titre qu'une entreprise privée commerciale ou industrielle. Les responsables des EPIC concernés par la directive en font d'ailleurs eux-mêmes la demande.

Conformément aux conclusions de votre rapporteur, la commission de la production et des échanges a estimé préférable, eu égard à la brièveté du délai avant l'entrée en vigueur de la directive, fixée au 1^{er} janvier 1993, de ne pas déposer d'amendements mais d'inviter le Gouvernement à préciser le sens de certaines dispositions lors de leur examen en séance publique.

A ce propos, il faut regretter que la France n'ait respecté aucun des délais de transcription des directives précédentes relatives aux marchés publics. Je souhaite d'ailleurs que M. le ministre indique à l'Assemblée le calendrier que le Gouvernement entend suivre pour transcrire avant le 1^{er} janvier 1993 les directives du 18 juin 1992 sur les services, du 25 février 1992 sur les voies de recours et la partie réglementaire de la présente directive.

A cette occasion, je souhaiterais également savoir à quel moment sera adoptée la directive sur les marchés de services des quatre secteurs dits exclus. Concernant l'examen des articles, le Gouvernement devra apporter des précisions sur deux points en particulier.

Le maintien du bénéfice de la dérogation prévue à l'article 3 du projet de loi pour les organismes précédemment visés au 5^o de l'article 1^{er}, qui a été supprimé par le Sénat en raison de sa surabondance ;

La compatibilité de l'article 11 nouveau introduit par amendement du Gouvernement avec le règlement communautaire n° 17 du 6 février 1962.

Cet article additionnel tend à permettre au ministre chargé de l'économie, aux fonctionnaires qu'il a désignés et au Conseil de la concurrence d'appliquer, avec les pouvoirs que

leur donne l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence, les dispositions des articles 85 à 87 du traité de Rome qui définissent et interdisent les associations d'entreprises, les ententes et les abus de position dominante affectant le commerce entre les Etats membres.

Ce dispositif a été présenté par le Gouvernement comme une application anticipée du principe de subsidiarité contenu dans le traité de Maastricht. Il arrête en fait un partage des compétences communautaires relatives aux articles 85 à 87 du traité de Rome, sans toutefois permettre aux autorités françaises d'user des pouvoirs dévolus à la Commission européenne pour l'application de ces articles.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Ce texte a pu nous paraître relativement simple parce que le Sénat l'avait déjà examiné, mais il était en fait particulièrement technique. Je tiens donc à remercier les services de l'Assemblée nationale, et notamment les administrateurs de la commission de la production et des échanges, pour m'avoir éclairé sur la façon d'aborder ces dispositions et aidé à vérifier si elles étaient conformes à la directive de Bruxelles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au commerce extérieur.

M. Bruno Durloux, ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le ministre de l'économie et des finances prie la représentation nationale de bien vouloir l'excuser de ne pas pouvoir défendre lui-même ce projet de loi. Il m'a chargé de le faire à sa place, ce dont je m'acquiesce volontiers.

Je tiens d'abord à remercier le rapporteur pour son excellente intervention, qui traduit, il l'a lui-même souligné, le travail en profondeur auquel la commission s'est livrée.

Le projet de loi adopté par le Sénat en première lecture et que le Gouvernement vous présente aujourd'hui s'inscrit dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993. Il complète le dispositif qui vise à ouvrir les marchés publics à la concurrence communautaire.

Cette ouverture constitue un enjeu économique important. En effet, dans la Communauté économique européenne, les achats des collectivités publiques et des entreprises qui entretiennent des liens de dépendance avec les autorités publiques représentent environ 15 p. 100 du produit intérieur brut communautaire, soit près de 600 milliards d'ECU.

Progressivement, les outils juridiques nécessaires ont été mis en place : d'abord, la directive sur les marchés publics de travaux qui a été transcrite en droit français par la loi du 3 janvier 1991 ; ensuite, la directive sur les marchés publics de fournitures qui a été transposée par la voie réglementaire.

En application d'une directive du 17 septembre 1990, le présent projet de loi soumet à des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de travaux et de fournitures passés par les opérateurs intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. En effet, ces secteurs n'étaient pas couverts par les deux directives générales que je viens de mentionner.

La définition de règles communautaires revêt d'autant plus d'intérêt que ces marchés concernent souvent des technologies avancées dont la maîtrise est essentielle dans la compétition industrielle mondiale. L'enjeu en est considérable pour les acheteurs comme pour les fournisseurs. Nos entreprises, dont on connaît les succès dans la plupart de ces secteurs, y trouveront des occasions appréciables de se développer à l'étranger, à l'intérieur et au-delors de la Communauté.

Le projet de loi définit essentiellement le champ d'application des nouvelles dispositions. Le détail des mécanismes et des procédures est renvoyé au domaine réglementaire.

Ce projet s'applique aux contrats passés par les concessionnaires - principalement, en France, dans le secteur de la production et de la distribution d'eau ainsi que dans le secteur des transports - et par des organismes de droit privé majoritairement financés ou contrôlés par des collectivités publiques, notamment certaines associations ou sociétés d'économie mixte.

La directive couvrant également les contrats passés par des établissements publics à caractère industriel et commercial - notamment EDF, GDF, la SNCF et la RATP - et par l'exploitant France Télécom, le Sénat a considéré que leur soumission à des règles de transparence et de mise en concurrence relevait du domaine législatif.

J'ajoute que ces contrats ne sont soumis à des mesures de publicité au *Journal officiel des Communautés européennes* et à des procédures de mise en concurrence que si leur montant est supérieur à une valeur de 400 000 ECU pour les fournitures, environ 2,8 millions de francs, et de 5 millions d'ECU pour les travaux, environ 35 millions de francs. Ces mesures et procédures seront précisées par un décret d'application pris en Conseil d'Etat.

Parce que les personnes visées peuvent avoir un statut de droit privé et qu'elles ont une activité industrielle et commerciale, le texte européen apporte certaines innovations par rapport à notre droit national des marchés publics qui ne concerne que des personnes publiques. Ces innovations vont toutes dans le sens de la souplesse pour respecter les particularités des opérateurs.

Ainsi, le recours à la procédure négociée avec mise en concurrence est rendu possible dans tous les cas. De même, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'un avis périodique regroupant plusieurs projets de contrat est susceptible de remplacer l'avis de publicité précédant chaque lancement de procédure de mise en concurrence. Cette souplesse est également recherchée pour la sélection des entreprises candidates, qui peut être effectuée à partir d'un système de qualification propre à chaque personne opérant dans ces différents secteurs.

Enfin, le projet de loi comporte deux dispositions originales.

En premier lieu, il prévoit un régime dérogatoire pour les organismes détenteurs de titres miniers de charbon, d'autres combustibles solides ou d'hydrocarbures délivrés conformément aux dispositions du code minier, sous réserve d'un accord de la Commission des communautés européennes.

M. Jean-Claude Lefort. Sous réserve !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Sous réserve de cet accord, en effet.

Le Gouvernement français souhaite faire jouer cette possibilité. Une demande a déjà été déposée auprès de la Commission.

En application de ce régime, ces organismes doivent uniquement respecter les principes de non-discrimination et de mise en concurrence, et non le détail des règles de procédure et de transparence énoncées par la directive.

En second lieu, le projet de loi permet de faire jouer une préférence en faveur d'une offre dont le contenu est majoritairement d'origine communautaire. Les réalités économiques nous imposent de ne pas faire abstraction du comportement des partenaires de la CEE, dont l'ouverture des marchés laisse parfois à désirer. Le texte tient compte des pratiques en vigueur, notamment aux Etats-Unis avec le *Buy American Act*. Il est donc logique que, dans une certaine mesure, les offres composées majoritairement de produits d'origine communautaire soient favorisées en vertu de la clause de préférence communautaire.

Le mécanisme prévu par l'article 29 de la directive - transposé à l'article 6 du projet de loi que le Gouvernement vous présente aujourd'hui - constitue donc une innovation dans le droit communautaire des marchés publics, aucun principe de préférence communautaire ne figurant dans les précédentes directives « fournitures et travaux ».

Il permet, dans le cadre d'un marché de fournitures passé par une entité opérant dans un de ces secteurs, de rejeter la présentation d'une offre pour laquelle la part des produits originaires des pays tiers représenterait plus de 50 p. 100 de la valeur totale des produits composant cette offre.

Par ailleurs, dans l'appréciation comparative des offres au regard des critères de choix prévus par la directive, une offre communautaire est considérée comme équivalente par rapport à des offres « extérieures » et doit donc être retenue, tant que son prix n'excède pas de plus de 3 p. 100 ceux des offres extérieures.

La France s'est beaucoup battue pour faire adopter par ses partenaires le principe d'une clause de préférence communautaire. Même si l'on peut trouver la portée de cette clause encore limitée...

M. Jean-Claude Lefort. Ah bon !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. ... elle n'en constitue pas moins un atout considérable dans la négociation pour la révision du code des marchés publics au GATT.

M. Jean-Claude Lefort. Parlons-en !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Enfin, le Sénat a adopté un amendement gouvernemental - article 11 nouveau - qui permettra de traiter, au niveau national, une partie des affaires de droit communautaire de la concurrence. Le ministre et le conseil de la concurrence pourront ainsi appliquer directement, comme le rend possible le traité de Rome, les règles européennes de concurrence, alors qu'aujourd'hui la compétence de ces autorités est limitée à la mise en œuvre de l'ordonnance de 1986. Cette application se fera dans les mêmes conditions de compétence et de procédure que celles qui existent en droit national de la concurrence.

Il s'agit là d'une application exemplaire du principe de subsidiarité qui conduit à confier le traitement des affaires à l'échelon le plus proche des problèmes et donc le plus approprié pour en connaître.

Tels sont, messieurs les députés, les principaux éléments du projet de loi soumis à votre examen.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. et **M. Pierre Estève.** Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Estève.

M. Pierre Estève. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre ordre du jour nous conduit à nous intéresser, à travers le projet de loi relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, à la construction du marché unique européen, dont l'avènement est maintenant proche puisqu'il doit intervenir le 1^{er} janvier prochain.

Ce projet de loi a été examiné au Sénat le 28 octobre 1992. Il réalise la transposition de la directive européenne n° 90-531 du 17 septembre 1990 dite directive des « secteurs exclus », qui a pour objet d'étendre aux marchés publics de certains secteurs - eau, énergie, transports, télécommunications - des obligations de publicité et de concurrence dans la passation des contrats.

Je reviendrai rapidement sur la directive elle-même, avant d'aborder les conditions dans lesquelles vous nous proposez, monsieur le ministre, de la transposer dans notre droit interne.

La réglementation communautaire en matière de passation des marchés publics a été assez sommaire et peu respectée jusqu'à l'intervention de l'Acte unique en 1985. Elle se composait de deux directives :

Premièrement, la directive n° 71-305 du 26 juillet 1971 concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales ;

Deuxièmement, la directive n° 77-62 du 21 décembre 1976 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, modifiée par une directive n° 80-867 du 18 août 1980.

A la suite de la signature de l'Acte unique, l'action d'harmonisation des pratiques européennes en matière de marchés publics s'est renforcée et plusieurs directives ont été adoptées :

La directive n° 88-295 du 22 mars 1988 modifiant les directives n° 77-62 et 80-767 relatives aux marchés de fournitures ;

La directive n° 89-440 du 18 juillet 1989 modifiant la directive n° 71-305 précitée et relative aux marchés de travaux ;

La directive n° 89-665 du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.

A l'issue de ces directives, les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications restaient « exclus » du champ de l'harmonisation, celle-ci portant

essentiellement sur les marchés des autres secteurs. C'est pourquoi deux directives furent prises en 1990 et 1992 dans ces domaines :

La directive n° 90-531 du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

La directive n° 92-13 du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

C'est la première de ces deux directives que transpose le projet de loi. Cette directive concerne les marchés des « pouvoirs publics », à savoir l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public tels que les établissements publics à caractère administratif ou scientifique et technique, et les associations formées par une ou plusieurs collectivités ou organismes, ainsi que les entreprises publiques. Les marchés visés sont les marchés de fournitures et de travaux.

Le régime juridique retenu est relativement souple. Trois types de procédures sont retenus :

Les appels d'offres ouverts dans le cadre desquels tout fournisseur ou tout entrepreneur intéressé peut soumissionner ; les procédures restreintes dans le cadre desquelles seuls les candidats invités par l'adjudicateur peuvent soumissionner ; les procédures négociées dans le cadre desquelles l'adjudicateur consulte les fournisseurs ou les entrepreneurs de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

La directive autorise, par son titre III, le libre choix parmi ces procédures, à condition qu'il y ait une mise en concurrence préalable, effectuée par la publication d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le recours à la procédure négociée doit être motivée.

En outre, une fois par an, tous les organismes assujettis doivent faire connaître, par un avis indicatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ensemble des marchés de fournitures qu'ils envisagent de passer au cours des douze prochains mois et dont le montant égale ou dépasse 750 000 ECU et les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils entendent passer et dont le montant estimé égale ou dépasse 5 millions d'ECU. Enfin, les marchés passés doivent faire l'objet d'une communication à la Commission sous forme d'avis rappelant les résultats de la procédure utilisée.

La directive interdit par ailleurs d'utiliser des spécifications techniques qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

La contrepartie de cette relative souplesse réglementaire réside dans une exigence, formalisée au titre IV de la directive, de transparence des critères de qualification, de sélection et d'attribution présidant au choix. Les critères et règles de qualification doivent être fournis sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs intéressés. L'attribution des marchés doit se fonder soit uniquement sur le prix le plus bas, soit sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le projet de loi transposant la directive « secteurs exclus » est d'une portée assez restreinte. Il n'opère en effet cette transposition que pour les contrats passés par les organismes de droit privé soumis à la directive, les contrats de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics étant régis par des mesures transposées par voie réglementaire. Encore cette transposition est-elle limitée, puisque le texte se contente de définir quels sont les contrats et les organismes de droit privé les souscrivant qui se trouveront inclus dans le champ d'application national de la directive.

Pour ce qui concerne la transcription en droit français des obligations fixées par la directive à ces organismes et la détermination des seuils à partir desquels ces obligations s'imposent, le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat.

Cette portée limitée a cependant été élargie au Sénat, où un amendement du rapporteur, M. Robert Laucournet, a inclus dans le champ d'application du projet les établissements publics industriels et commerciaux.

Cette solution rétablit l'intention initiale du Gouvernement qui, à l'origine, avait inclus les établissements publics industriels et commerciaux dans le champ de son projet de loi.

Cette disposition n'avait cependant pas subsisté, après un long débat de l'assemblée générale du Conseil d'Etat qui avait conclu à la nécessité de confier au pouvoir réglementaire le soin de transposer aux établissements publics industriels et commerciaux le contenu de la directive.

Après d'autres débats, cependant, la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat a préféré confier à la loi ce soin et je pense, comme l'excellent rapporteur, mon collègue et ami Marcel Wacheux, que nous devons la suivre. Les obligations de mises en concurrence qu'impose la directive aux établissements publics industriels et commerciaux et exploitants publics qu'elle englobe portent, en effet, à l'évidence, atteinte à leur liberté contractuelle. En conséquence, seule la loi peut les soumettre à cette obligation pour ce qui concerne leurs contrats privés.

Pour ce qui concerne leurs contrats administratifs, où la compétence réglementaire est manifeste, le Sénat a appelé que celle-ci ne faisait pas obstacle à l'intervention de la loi. Cette construction permet d'éviter de considérer les « entreprises publiques » mentionnées par la directive du 17 mars 1990 comme des démembrements de l'Etat, ce qui n'est pas la conception que nous en avons.

En conclusion, je soulignerai que derrière l'apparente aridité de cette réglementation - comme de mes propos - se dissimulent des enjeux économiques très importants qui justifient que nous prêtions attention à l'évolution de la législation dans ces domaines.

En France, les marchés de fournitures et de travaux de la RATP, de France Télécom, d'EDF-GDF, de la SNCF et d'Aéroports de Paris ont représenté, en 1991, plus de 91,3 milliards de francs, auxquels il faut vraisemblablement ajouter 3 milliards pour le secteur de l'eau. Plus généralement, en 1989, dernière année connue, on estime à 300 000 le nombre de marchés publics et avenants passés en France, pour un montant total de 400 milliards de francs.

Au plan communautaire, ces marchés sont estimés entre 600 et 700 milliards d'ECU, ce qui dit assez l'importance de la tâche entreprise par la Commission européenne pour harmoniser le droit des marchés publics dans les différents Etats membres.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu mercredi dernier le Premier ministre fustiger le « libéralisme sauvage », parler de l'« échec du libéralisme thatcherien » et de « volonté hégémonique des Etats-Unis ».

Et j'ai fait un rêve, monsieur le ministre, ...

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Plutôt un cauchemar, sans doute ?

M. Jean-Claude Lefort. ... que ces paroles, qui allaient vers une volonté de défendre fermement nos intérêts vitaux, nationaux, allaient se traduire concrètement aujourd'hui.

J'ai fait le rêve de croire que, à partir de là, le projet dont nous discutons, et qui met en cause précisément nos intérêts fondamentaux, serait retiré par le Gouvernement. Je faisais mon rêve d'autant plus volontiers que la France avait voté contre cette directive européenne, monsieur le ministre.

Cette directive nous est donc imposée sans réaction de votre part.

Ce n'était vraiment qu'un rêve. Car la réalité, la dure réalité, revient au galop avec ce texte d'une extrême gravité pour les salariés, pour notre pays.

Comment ne pas qualifier d'ultra-libéral le projet que vous nous proposez aujourd'hui, qui vise à ouvrir les grands marchés publics - tous les grands marchés publics - à la concurrence privée française, communautaire et extérieure ?

Ce projet s'inscrit pleinement dans l'article 102 A du traité de Maastricht, véritable règle d'or à laquelle le gouvernement de la France se soumet avec zèle. Cet article dispose en effet que « les Etats membres agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre ».

C'est votre politique de fond qui risque d'ébranler, avec ce projet, les services publics de notre pays.

Je veux donc, dans le cadre de cette discussion, soulever deux points qui sont, à mes yeux, à nos yeux, capitaux.

En premier lieu, c'est la conception même des services publics qui est en jeu, plus que jamais, avec ce projet de loi. Vous organisez l'ouverture des marchés publics français aux entreprises européennes et extérieures, y compris françaises. Autrement dit, vous voulez mettre en concurrence les entreprises publiques et les entreprises privées françaises et étrangères.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'en France le montant total des marchés publics s'élevait, en 1989, à plus de 400 milliards de francs, plus de 40 p. 100 pour l'Etat, 19 p. 100 pour les collectivités, le reste pour les entreprises publiques.

C'est considérable ! Et vous voulez, monsieur le ministre, avec le Gouvernement, favoriser la mise à disposition de cet argent au grand patronat français et étranger. C'est ce qui justifie l'attitude silencieuse de la droite, absente de ce débat ! D'ailleurs le fait que ce projet passe en catimini, à la sauvette, un vendredi matin, en une heure, avant le déjeuner, vous arrange. D'ailleurs, la droite a voté ce texte au Sénat, c'est tout dire.

Dans le dispositif présenté, que trouve-t-il de positif en termes de qualité de services rendus pour les usagers et, en termes de développement des services publics et du pays ? Rien.

La directive européenne des technocrates de Bruxelles, dont s'inspire le projet de loi, n'a d'autre ambition que d'achever le « grand marché intérieur » et de mettre fin à tout ce qui peut entraver la sacro-sainte loi de la libre-concurrence.

Favoriser, comme nous le proposons, la coopération franco-française dans le secteur public, ce n'est certainement pas du protectionnisme, bien au contraire. La valorisation et la volonté de tirer vers le haut les ressources et les atouts propres à chaque pays européen, c'est cela, à nos yeux, une politique moderne, une politique d'avenir permettant de construire, dans la coopération, quelque chose de neuf.

Or les services publics font partie de ces atouts, des atouts majeurs de la France. Ils en sont, en quelque sorte, la colonne vertébrale. Ne comptez donc pas sur nous pour les affaiblir. C'est par exemple, avec ces services publics, la garantie pour chaque Français, qu'il habite dans la Creuse, dans le Nord, en Lorraine ou dans la région parisienne, de payer le même prix le kilowatt-heure d'électricité qu'il utilise. C'est vrai aussi pour les transports ferroviaires et tous les services publics. C'est la solidarité nationale. Si l'on vous suit dans votre logique, il n'existera plus aucune garantie pour que cela subsiste. C'est donc derrière tout cela un projet de société qui est en cause.

Certes, le texte prévoit la préférence communautaire pour une entreprise dont l'offre dépasse de 3 p. 100 celle présentée par un pays tiers ; mais les pays de l'AELE ont fixé ce seuil à 10 p. 100 et les Etats-Unis à 25 p. 100.

Alors même qu'il faudrait développer une politique de relance nationale et européenne prenant largement en compte l'ensemble du service public, on assiste au contraire à un véritable démantèlement national, une fois de plus au profit des grandes affaires. C'est tout simplement inacceptable. Ni le zoo ni la jungle, nous voulons une société qui ne connaisse comme loi fondamentale qu'une seule règle : l'être humain, son progrès, son épanouissement.

Je veux évoquer maintenant une autre conséquence dramatique de ce projet : l'emploi.

Un récent rapport de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes de notre collègue socialiste Delahais soulignait que le passage à la monnaie unique « allait rendre certains ajustements économiques très douloureux ».

Cette perspective, peu enthousiaste, inquiète les Français, et c'est ce qu'ils ont voulu vous dire dans leur quasi-majorité lors du référendum du 20 septembre dernier.

Le Gouvernement n'a jamais voulu porter à la connaissance des Français les informations dont il disposait sur les conséquences économiques et sociales du traité de Maastricht en France, conséquences désastreuses pour notre économie, donc pour notre peuple. Il voulait anesthésier les Français. Mais ceux-ci ne s'y sont pas trompés. Même parmi ceux qui ont voté « oui » : seulement 4 p. 100 étaient favorables au traité, votre traité ; les autres ont dit « oui » à l'Europe en

général. Et il faut entendre ceux qui, généreusement ou dans la colère, souhaitent une Europe juste, sociale et démocratique.

Vous voulez, au contraire, nous faire accepter un projet ravageur, qui aurait des conséquences catastrophiques sur l'emploi. C'est tout simplement inacceptable.

Parce que la logique de la concurrence implique licenciements, compressions, diminution des prestations, recul des droits, des statuts, des acquis - c'est ce qui se passe depuis trente ans en Europe -, le secteur public constitue encore et malgré tout un dernier rempart contre l'ultra-libéralisme que nous combattons. En voulant soumettre à la concurrence les marchés publics, vous ne voulez pas instaurer la transparence, mais vous voulez donner au privé tout ce qui se fera de rentable dans le domaine public.

Quand, demain, bénéfices, rentabilité, concurrence - c'est-à-dire la fin de toutes les garanties pour les usagers et les salariés - seront les maîtres mots qui régiront tout contrat, tous travaux, tout service, comment soutenir qu'il s'agira d'une avancée pour notre société et les êtres humains ?

Au contraire, et vous le savez parfaitement, plus de libéralisme, plus de concurrence, plus de rentabilité pour les grandes affaires, c'est moins de garanties, moins pour les salariés et aussi moins d'emplois. On n'a jamais vu le patronat embaucher pour répondre à des besoins populaires, et on ne le verra jamais. Sa seule raison d'être, c'est l'accumulation et la suraccumulation de l'argent, en exploitant davantage, toujours plus, les salariés.

C'est cela votre projet et, par là-même, c'est cela votre conception de la société, j'y insiste, calquée sur Maastricht : des chiffres, des directives pour appliquer des chiffres et des lois pour appliquer les directives. *Quid* de la réalité sociale, économique, culturelle et des intérêts de la France dans tout cela ? C'est le rouleau compresseur maastrichien qui est en marche, avec toutes ses contradictions explosives.

Seuls deux pays remplissent les critères fixés pour la fameuse unification de l'Europe. « Les autres » - soulignait encore notre collègue M. Delahais - « devant accepter des plans de rigueur si draconiens qu'ils déstabiliseraient leur économie et provoqueraient une explosion sociale. Par contagion, les économies des autres pays et notamment celle de la France seraient sévèrement touchées ».

Acceptez donc la réalité, monsieur le ministre. Acceptez de ne pas vous faire dicter vos projets par Bruxelles. Acceptez de dire non. Il est des moments où il faut savoir dire non ! C'est le cas aujourd'hui et j'espère qu'une majorité se dégagera en ce sens.

Vous l'avez compris, monsieur le ministre, nous ne voterons pas ce texte. Nous ne voterons pas la mise en cause d'EDF, de GDF, de la SNCF, de la RATP ou de France Télécom et de l'ensemble des services publics de notre pays. En effet, l'adoption de ce texte leur porterait un coup sévère et risquerait de les détourner de leur mission première, qui est de répondre aux besoins des gens et à ceux du pays.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de rejeter ce texte d'une extrême gravité pour notre pays, et d'agir ainsi, comme à propos du GATT, au nom de l'intérêt national. Si tel n'était pas le cas, tous les personnels concernés sauraient ce qu'il leur reste à faire : se rassembler et lutter pacifiquement, comme le fait l'immense majorité du monde rural, afin de remettre en cause ce mauvais projet.

Mais là, je ne rêve plus. Je crois bien que c'est ce qui va se produire.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de travaux, dont le montant est

égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et que se proposent de conclure avec un fournisseur ou un entrepreneur, lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 2, les organismes suivants :

« 1^o Les groupements de droit privé formés entre des collectivités publiques ;

« 2^o Les organismes de droit privé, créés en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :

« a) Avoir leur activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« b) Etre soumis à un contrôle de leur gestion par l'un des organismes visés au a ci-dessus ;

« c) Comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« 2^o bis Les exploitants publics et les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial ;

« 3^o Les organismes de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

« a) Avoir leur capital détenu majoritairement par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« b) Emettre des parts auxquelles s'attachent la majorité des voix revenant aux membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« c) Comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ;

« 4^o Les organismes de droit privé bénéficiant de droits qui résultent d'une autorisation délivrée par l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs groupements, en vertu d'une loi ou d'un acte administratif, ayant pour effet de réserver à ces organismes l'exercice d'une activité définie à l'article 2 ;

« 5^o Supprimé.

« La liste des organismes ou catégories d'organismes visés au présent article est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. J'ai plusieurs questions à poser à M. le ministre à propos de cet article 1^{er}. Je vais d'abord poser les deux premières et je reprendrai la parole pour les autres après la réponse de M. le ministre, car elles relèvent d'un autre domaine.

A la fin des a et c du 2^o de l'article 1^{er}, il est employé les termes : « mentionnés ci-dessus » et, à la fin du b du même 2^o, il est écrit : « visés au a ci-dessus ».

Ces formules servent à désigner les organismes exerçant le contrôle financier, le contrôle de gestion ou le contrôle administratif, de direction ou de surveillance des entités définies au 2^o. La directive - paragraphe 1 de l'article 1^{er} - est claire sur ce point : ces organismes peuvent être des organismes qui sont eux-mêmes définis au 2^o. Ne faut-il pas, monsieur le ministre, interpréter les termes : « mentionnés ci-dessus » et « visés au a ci-dessus » comme signifiant : « mentionnés au 2^o » ? Cette question peut sembler étrange, mais c'est du droit.

La même remarque peut être formulée pour le paragraphe 3^o dont la fin des a, b et c vise des « organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus ». Une bonne transposition du paragraphe 2 de la directive exigerait que l'on vise les organismes « mentionnés

au 2^o » car la directive se réfère à l'existence d'une influence directe ou indirecte des « pouvoirs publics » pour définir les entités visées au 3^o.

Or les pouvoirs publics sont définis par la directive comme étant l'Etat, les collectivités territoriales, leurs associations, mais aussi les « organismes de droit public », au sens communautaire, dont font partie les entités visées au 2^o du présent projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le rapporteur, je vais répondre de manière très précise et circonstanciée à vos questions.

Conformément à la directive transposée et comme vous l'interprétiez vous-même, monsieur le rapporteur, l'expression : « organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus » figurant aux a, b et c du 2^o renvoie à la catégorie d'organismes définie dans l'ensemble de ce paragraphe 2^o.

Je rappelle qu'il s'agit d'une catégorie d'organismes n'ayant la caractéristique d'avoir un statut privé, d'exercer une activité d'intérêt général, mais non industrielle et commerciale, et de répondre à des critères de contrôle public, contrôle financier, contrôle de gestion ou contrôle des organes dirigeants. Entrent, par exemple, dans cette catégorie les associations ou des sociétés d'économie mixte à vocation générale.

Cette rédaction est la reprise exacte de celle figurant dans la loi du 3 janvier 1991 qui a transposé la directive « Tra-vaux » et qui comprend la même catégorie d'organismes.

Par ailleurs, conformément à la directive transposée, l'expression « organismes de droit privé de la même nature que ceux mentionnés ci-dessus » figurant aux a, b et c du 3^o renvoie aux groupements de droit privé formés entre des collectivités publiques - visés au 1^o - et aux organismes de droit privé définis au 2^o, c'est-à-dire les organismes privés d'intérêt général - associations et sociétés d'économie mixte - que je viens de citer. Je confirme donc en tous points votre interprétation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Nous n'avons pas voulu déposer d'amendements sur ce sujet afin que l'Assemblée adopte un texte conforme à celui voté par le Sénat. Nos demandes ont simplement pour objet de faire figurer ces précisions dans le *Journal officiel* afin de permettre une interprétation parfaite de la loi.

En supprimant le 5^o de cet article, le Sénat a, à juste titre, éliminé la mention de la cinquième catégorie d'organismes visés par l'article 1^{er} du projet de loi au motif que sa mention était surabondante.

Ce 5^o visait les organismes de droit privé alimentant en eau potable, électricité, gaz ou chaleur un réseau fixe exploité par un organisme visé au 4^o de l'article 1^{er} - c'est-à-dire les détenteurs de droits spéciaux et exclusifs - et destiné à fournir un service public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de ces fluides ou de l'alimentation de ces réseaux avec ces fluides, activités mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 2.

Ces organismes pouvaient bénéficier de l'exclusion du champ d'application de la loi prévue à l'article 3 du projet de loi, sous réserve, bien entendu, de remplir les conditions posées par cet article, notamment la détention d'un titre minier de charbon, de combustible solide ou d'hydrocarbure.

La suppression du 5^o ne doit pas la leur ôter.

Pour justifier le maintien de cette possibilité de dérogation à leur égard, il est indispensable d'évoquer dès à présent cet article 3 dont le dispositif permet au Gouvernement de demander à la Commission européenne de ne pas rendre applicable la directive aux organismes détenant un titre minier de charbon, d'autres combustibles solides ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Votre rapporteur estime que la suppression du 5^o de l'article 1^{er} ne retire pas aux organismes qu'il visait le bénéfice de la dérogation inscrite à l'article 3, car les règles posées à cet article peuvent bénéficier à tout organisme détenant un titre minier précité. Le confirmez-vous, monsieur le ministre ?

Je souhaiterais également que vous nous assuriez que les dérogations seront demandées par le Gouvernement à la Commission européenne pour des catégories entières d'organismes détenteurs de titres miniers de combustibles solides ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux et que ces dérogations

bénéficieront à la globalité des activités de ces organismes y compris celles pouvant être exercées sans titre minier, comme l'alimentation en eau potable, électricité, gaz ou chaleur d'un réseau, mais découlant d'une activité nécessitant, elle, la détention d'un titre minier.

A titre d'illustration, monsieur le ministre, une compagnie gazière extrayant du gaz sur une aire géographique et alimentant un réseau public avec ce gaz depuis l'aire d'extraction pourra-t-elle bénéficier de la dérogation pour ces deux activités ?

Pour ma part, j'estime que oui, car l'extraction de gaz n'est permise que par la détention d'un titre minier. L'alimentation du réseau avec ce gaz étant le prolongement direct de l'activité d'extraction elle est bien conditionnée par l'existence de cette dernière, donc par le titre minier.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le rapporteur, même si ma réponse sera plus brève que votre intervention, elle vous confirmera que nous avons bien des interprétations identiques.

Les sociétés qui sont titulaires de titres miniers, qui produisent du gaz et alimentent en gaz un réseau, entrent dans le champ d'application du projet de loi. En effet, en tant que titulaires de titres miniers, elles figurent dans la catégorie des organismes mentionnés au 4^o de l'article 1^{er} et leurs différentes activités sont cités aux 1^o et 3^o de l'article 2. Je confirme donc votre interprétation, monsieur le rapporteur.

Ces sociétés pourront ainsi bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3, sous réserve d'autorisation de la Commission des Communautés européennes. Cet article définit, en effet, une catégorie juridique d'organismes pouvant appliquer le régime alternatif : il s'agit des organismes détenteurs de titres miniers sans aucune autre condition supplémentaire.

En conséquence, une société intervenant dans le domaine gazier, dès lors qu'elle est titulaire d'un permis minier, entre incontestablement dans cette catégorie et peut bénéficier du régime alternatif de l'article 3.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Pour ses deux activités ?

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Pour l'ensemble de ses activités, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Par ailleurs, je vous confirme que le Gouvernement a demandé à la Commission des Communautés européennes l'application de la dérogation prévue à l'article 3 pour la catégorie des exploitants d'hydrocarbures liquides ou gazeux. La Commission nous a indiqué qu'elle avait accepté cette demande ; elle va prochainement publier sa décision. Le bénéfice de cette dérogation s'applique bien entendu dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez donc vos réponses.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - La présente loi est applicable aux activités suivantes :

« 1^o La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur, ou l'alimentation de ces réseaux en électricité, en gaz ou en chaleur ;

« 2^o La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux y compris lorsque cette activité donne lieu à la conclusion d'un contrat lié :

« a) Soit à l'évacuation ou au traitement des eaux usées ;

« b) Soit à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20 p. 100 du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou par ces installations d'irrigation ou de drainage ;

« 3^o L'exploitation d'une aire géographique dans le but :

« a) De prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 ;

« b) De mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou autres terminaux de transport ;

« 4^o L'exploitation de réseaux destinés à fournir un service public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramways, trolleybus, autobus, autocars ou remontées mécaniques ;

« 5^o La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ou la fourniture d'un ou de plusieurs services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - Sous réserve d'un accord de la Commission des communautés européennes, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux organismes détenteurs de titres miniers de charbon, d'autres combustibles solides ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrés conformément aux dispositions du code minier. Toutefois, les conditions dans lesquelles l'exploitant doit respecter les principes de non-discrimination et de mise en concurrence de ses marchés de travaux et de fournitures, ainsi que les mesures d'information relatives à l'octroi de ces marchés, sont fixées par voie réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Les contrats de fournitures mentionnés à l'article 1^{er} sont ceux dont l'objet est l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de produits ou de services portant sur les logiciels destinés à l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ou à être utilisés dans un ou plusieurs services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

« Les contrats de travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont ceux dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil.

« Les contrats mentionnés au présent article peuvent prendre la forme d'accords ayant pour objet de fixer le contenu des contrats à passer au cours d'une période donnée et notamment les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions auxquelles est subordonnée la conclusion de ces accords, de manière à éviter qu'il y soit recouru de façon abusive avec effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis à l'article 4 lorsqu'ils sont passés :

« 1^o Pour l'achat d'eau par les personnes dont l'activité est de produire ou de distribuer l'eau ;

« 2^o Par les personnes dont l'activité est définie au 1^o et au a) du 3^o de l'article 2 en vue d'acquies de l'énergie ou des combustibles destinés à la production d'énergie ;

« 3^o Par les personnes dont l'activité est définie au 5^o de l'article 2 lorsque ces contrats leur permettent d'assurer des services de télécommunications qui peuvent être offerts par d'autres organismes dans la même aire géographique et dans des conditions similaires ;

« 4^o Pour des fournitures ou des travaux déclarés secrets ou lorsque la livraison ou l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

« 5^o En vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des fournitures ou des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires de l'accord ;

« 6° A des fins de vente ou de location à des tiers de fournitures ou d'ouvrages qui peuvent être librement vendus ou loués par d'autres organismes dans des conditions identiques ;

« 7° Dans un domaine d'activité autre que ceux visés à l'article 2 ou pour la poursuite des activités définies à cet article dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

« 8° Par les personnes assurant un service de transport par autobus ou autocar et lorsque d'autres organismes peuvent librement exercer ce service dans les mêmes conditions, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique ;

« 9° Par les organismes de droit privé, autres que ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1^{er}, qui assurent l'alimentation en eau potable ou en électricité de réseaux destinés à fournir un service au public lorsque cette production est nécessitée par une activité autre que celles visées aux 1° et 2° de l'article 2 et que l'alimentation du réseau public provenant d'un surplus de production ne dépasse pas 30 p. 100 de la production totale en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours ;

« 10° Par les organismes de droit privé, autres que ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1^{er}, qui assurent l'alimentation en gaz ou en chaleur de réseaux destinés à fournir un service au public lorsque la production de gaz ou de chaleur est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au 1° de l'article 2 et que l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 20 p. 100 du chiffre d'affaires de l'organisme en prenant en considération la moyenne des trois dernières années précédentes, y compris l'année en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Ma première observation porte sur le 4° de cet article qui vise les dérogations concernant les marchés déclarés secrets par l'Etat ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ou ceux liés à la protection des intérêts essentiels de l'Etat.

Le projet de loi emploie les termes de « protection des intérêts essentiels de l'Etat » alors que l'article 10 de la directive parle de « la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat ». Les deux formulations sont-elles vraiment équivalentes, monsieur le ministre ?

Ma deuxième observation porte sur le 6° de l'article 5 qui concerne les dérogations pour les contrats de vente ou de location de fournitures ou d'ouvrages à des entreprises tierces lorsque des concurrents de l'adjudicateur peuvent librement vendre ou louer ces produits dans les mêmes conditions.

La dérogation prévue par le projet de loi concerne les contrats de vente alors que le paragraphe 1 de l'article 7 de la directive vise seulement la revente. Le champ de la dérogation n'est-il pas trop large par rapport à ce qui est prévu par la directive ou, par « contrat de vente », ne faut-il comprendre que la vente aux professionnels ?

Par ailleurs, la directive parle de « revente ou de location à des entreprises tierces » alors que le projet de loi ne vise que la vente ou la location « à des tiers ». Il y a là une différence importante sur laquelle je souhaiterais avoir des explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le rapporteur, le cas d'exclusion auquel vous faites référence dans votre première question figure dans les différentes directives « marchés publics » mais n'est pas rédigé de manière identique.

Ainsi, la directive « Travaux » - article 3, paragraphe 4 - comme la directive « Services » - article 4 - prévoient l'exclusion des marchés lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige. En revanche, les directives « Fournitures » - article 2, paragraphe 2 - et « Secteurs exclus » - article 10 - précisent : « lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige ».

Il convient de noter que, dans les textes de transposition applicables, malgré les versions différentes de ce cas d'exclusion, la rédaction retenue est la première citée ci-dessus. Ainsi, aux termes de la loi du 3 janvier 1991, article 12 (4°), et du livre V du code des marchés publics, article 379-I (4°), certains contrats sont exclus lorsque la protection des intérêts

essentiels de l'Etat l'exige. La Commission des Communautés européennes, à l'occasion du contrôle qu'elle exerce sur les textes de transposition, n'a pas considéré que cette rédaction était contraire, notamment, à la directive « Fournitures ».

En conséquence, il semble logique de retenir cette rédaction dans le projet de loi, en considérant que les deux formulations sont équivalentes.

Quant au deuxième sujet que vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, je vous indique que l'expression « revente » utilisée par l'article 7 de la directive correspond à la situation où l'organisme, qui a acheté précédemment une fourniture, vend cette fourniture sans lui faire subir aucune transformation. C'est, par exemple, le cas d'EDF qui achète des chaudières électriques et les vend aux particuliers afin de promouvoir le chauffage électrique.

Le terme « vente » peut être utilisé, au même titre que celui de « revente », et a donc été retenu dans le projet de loi.

En ce qui concerne l'expression : « à des entreprises tierces », la version linguistique française de la directive m'apparaît satisfaisante. La version anglaise utilise l'expression *third parties* qui correspond bien au cas d'exclusion présenté à cet article. La formule « à des tiers » retenue dans le projet de loi est donc bien adaptée.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, notamment pour votre excellente prononciation de l'anglais (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je met aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 10

M. le président. « Art. 6. - L'offre de fournitures portant sur des produits provenant d'un ou de plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne, avec lesquels aucun accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de la Communauté aux contrats de ces pays tiers n'a été signé, peut être rejetée.

« Si deux ou plusieurs offres sont équivalentes, la préférence doit être accordée à celle qui ne peut être rejetée par application des dispositions de l'alinéa ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la part qui permet de regarder un produit comportant des éléments de diverses origines comme un produit provenant d'un pays tiers visé au présent article, le seuil à partir duquel deux offres sont regardées comme équivalentes, ainsi que les conditions qui, dans l'intérêt de la personne qui se propose de conclure le contrat, peuvent justifier qu'elle écarte l'obligation de préférence prévue par le présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - L'article 12 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 10 et 11 :

« 1° Soumis aux dispositions de la loi n° du relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

« 2° Concernant des travaux déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

« 3° Passés à l'issue de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré, après l'article 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. - Pour l'application des articles 85 à 87 du traité de Rome, le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités conformément aux dispositions de la présente ordonnance, d'une part, le conseil de la concurrence, d'autre part, disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les titres III, VI et VII de la présente ordonnance, pour ce qui concerne le ministre et les fonctionnaires susvisés, et par son titre III pour ce qui concerne le conseil de la concurrence. Les règles de procédures prévues par ces textes leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Monsieur le ministre, je souhaiterais connaître votre appréciation quant à la compatibilité de l'article 11 du projet de loi avec l'article 9 du règlement communautaire n° 17 du 6 février 1962.

C'est le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de Rome. Il est intervenu en application de l'article 87. Son article 9 dispose que, « sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité ».

Le paragraphe 3 de l'article 85 permet à la Commission européenne d'accorder des dérogations à la législation communautaire sur les associations d'entreprises et les pratiques concertées qui sont interdites par le paragraphe 1 de l'article 85 dès lors qu'elles affectent le commerce entre les Etats membres et qu'elles ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de la Communauté européenne.

L'article 11 du projet de loi ne saurait donc en aucun cas habiliter les autorités françaises à prendre des décisions d'application du paragraphe 3 de l'article 85, c'est-à-dire décider si une entente contraire au droit communautaire peut être autorisée.

Il ne peut qu'autoriser les autorités françaises à appliquer les définitions et les interdictions édictées par le traité de Rome et les règlements communautaires d'application, ainsi que les décisions individuelles de la Commission européenne.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le rapporteur, vous avez raison. Bien entendu, la disposition proposée ne peut pas avoir pour effet d'attribuer aux autorités ou aux juges français une compétence que le droit communautaire réserve à la Commission.

Cependant, cela n'entraîne pas qu'il soit justifié de la modifier, d'abord parce que appliquer l'article 85-3, ce n'est pas seulement décider des exemptions, ce qui est en effet du ressort exclusif de la Commission, mais c'est aussi appliquer à des situations particulières les règles générales ou particulières édictées par la Commission, ensuite parce que le texte communautaire peut évoluer et qu'il n'est pas exclu que, en application du principe de subsidiarité, les dispositions du règlement n° 17/62 soient réaménagées dans le sens de compétences accrues des Etats membres.

Le texte qui vous est proposé permettra donc en outre, le cas échéant, de tirer le meilleur parti des évolutions souhaitables dans la mise en œuvre des textes régissant la concurrence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Estève.

M. Pierre Estève. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de notre collègue Lefort au nom du groupe communiste. Si nous le suivions, la France risquerait de se refermer sur elle-même dans un splendide mais dangereux isolationnisme qui ne manquerait pas d'ailleurs - là est le paradoxe - de renforcer les monopoles nationaux.

Si ce texte de loi avait une inspiration ultralibérale, nous ne lui donnerions certainement pas notre adhésion. La loi du profit maximum au détriment des hommes et des femmes de notre pays est à l'opposé de nos convictions, et M. Lefort le sait bien.

S'ouvrir au grand marché européen n'a rien à voir avec l'ultralibéralisme, même si je regrette, comme M. Lefort, que le seuil de la préférence communautaire ait été fixé trop bas, à 3 p. 100.

M. Jean-Claude Lefort. Mais vous l'acceptez !

M. Pierre Estève. Il eût été préférable, non seulement pour la France, mais aussi pour l'Europe, qu'il soit fixé au moins à 10 p. 100.

M. Jean-Claude Lefort. Nous proposons 25 p. p. 100.

M. Pierre Estève. La position que je viens de dire a été défendue par la France pour faire échec en particulier à la voracité de l'oncle Sam. Il est dommage qu'elle ait été minoritaire !

M. Jean-Claude Lefort. Pourquoi votez-vous aujourd'hui alors ?

M. Pierre Estève. Sur le fond, il s'agit ni plus ni moins de créer le marché communautaire. Cette directive n'est pas la loi de la jungle...

M. Jean-Claude Lefort. Si !

M. Pierre Estève. ... et les patrons ne vont pas faire n'importe quoi...

M. Jean-Claude Lefort. Si !

M. Pierre Estève. ... ni les multinationales mettre l'Europe à genoux.

M. Gilbert Millet. Si !

M. Jean-Claude Lefort. C'est déjà ce qu'ils font avec le Gouvernement !

M. Pierre Estève. Non ! Nous, nous faisons confiance aux chefs d'entreprises français...

M. Jean-Claude Lefort. Avec tous les chômeurs qu'il y a ! Faites-leur confiance !

M. Pierre Estève. ... pour mieux résister à la concurrence et même et surtout conquérir de nouveaux marchés indispensables aux travailleurs de notre pays.

Enfin, cette réglementation devrait permettre à EDF-GDF et à France Télécom de conquérir, grâce à leur technicité et à leurs performances, de nouveaux marchés européens, ce qui ne devrait pas être sans influence - vous voudrez bien me l'accorder, monsieur Lefort - sur le marché de l'emploi. Or il ne faut pas oublier que tous ces grands organismes ont souffert jusqu'à présent de l'absence de règles de mise en concurrence.

C'est pourquoi nous pensons que ce texte va dans le bon sens et nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il y a quelque paradoxe à voir une explication de vote, en l'occurrence celle du groupe socialiste, se résumer à un essai de réponse au discours que j'ai prononcé au nom du groupe communiste. Cela traduit en vérité l'embarras du groupe socialiste !

En effet, ce qu'on nous demande de voter aujourd'hui, monsieur le ministre, est ni plus ni moins une remise en cause de la loi de nationalisation de 1946. C'est extrêmement grave. C'est même en contradiction avec le projet de loi sur la corruption et la transparence des marchés publics dans

lequel, grâce à nous d'ailleurs, a été admis le principe du respect du monopole découlant de la loi de nationalisation de 1946.

Certes, ce n'est pas une privatisation *stricto sensu* de l'ensemble des services publics qui nous est proposée, mais c'est une sorte de privatisation rampante puisque le fait d'offrir au capital privé la possibilité de pénétrer à sa guise l'ensemble des marchés publics - car le seuil de 3 p. 100, ce n'est franchement rien du tout - c'est s'attaquer à la substance même des services publics. Je rappelle que ces marchés ont représenté en 1989 400 milliards de francs. C'est considérable !

Il s'agit donc, du même coup, d'une mise en cause de l'emploi dans notre pays alors qu'il y a déjà 3 millions de chômeurs. J'ai fait état du rapport de M. Delahais, qui est un socialiste. Se fondant sur les études officielles de la Communauté, il montre qu'avec une telle politique, il y aura plus de chômage, notamment dans notre pays - qui n'est pas le mieux loti en matière économique et industrielle dans l'Europe actuelle.

Tout cela traduit également une certaine conception de la société. Car il y a bien des droits, des statuts, des acquis ! Le service public, c'est aussi la solidarité nationale : il revient sans doute plus cher d'envoyer l'électricité dans la Creuse, en Lorraine ou ailleurs qu'en région parisienne, mais le Creusois, le Lillois et le Breton paient quand même le même prix. C'est donc la conception de société qui se profile derrière tout cela et ajoute à notre refus de voter ce texte !

Dans ce texte figure une clause selon laquelle, lorsque les intérêts de l'Etat sont en cause, le texte ne peut pas s'appliquer. Etes-vous d'accord avec cette interprétation, monsieur le ministre ?... Vous ne répondez pas !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Tout à l'heure !

M. Jean-Claude Lefort. Cela montre bien l'embarras du ministre, mais je n'insiste pas !

M. le président. Poursuivez, mon cher collègue, M. le ministre vous répondra après.

M. Jean-Claude Lefort. Soit ! Cela dit, où commencent et où s'arrêtent les intérêts de l'Etat ? La santé économique de notre pays n'est-elle pas de l'intérêt de l'Etat ? Les intérêts vitaux et fondamentaux de notre pays ne sont-ils pas de l'intérêt de l'Etat ?

Il y a quelque incohérence, mon cher collègue du groupe socialiste, à voter comme nous l'avons fait ensemble à propos des négociations du GATT - précisément parce que nos intérêts nationaux étaient en cause - et alors que nos intérêts fondamentaux sont toujours en cause, à voter comme vous vous apprêtez à le faire, c'est-à-dire en disant oui à ce texte !

Ce sont donc toutes ces raisons qui nous conduisent à voter contre ce projet de loi. Ce sont en vérité des millions de gens, non seulement les salariés mais les usagers, qui sont concernés par ce projet de loi. Comme je l'ai dit dans mon intervention, j'avais rêvé que tous ceux-là trouveraient les voies et les moyens de remettre en cause la dégradation significative de leurs conditions de vie et de travail que va permettre ce mauvais projet de loi.

Je dirai simplement à nos amis socialistes que, si l'erreur est humaine, persévérer est véritablement diabolique !

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Ce projet de loi a pour objet de transcrire en droit français une directive de Bruxelles. La Communauté existe, il y a eu un vote sur le traité de Maastricht, les Français se sont prononcés. Je crois que les choses sont très claires !

M. Jean-Claude Lefort. Il n'y avait pas le droit de veto ?

M. Marcel Wacheux, rapporteur. Remettre en cause sans arrêt un vote, même acquis à 51 p. 100...

M. Jean-Claude Lefort. Là n'est pas le problème !

M. Marcel Wacheux, rapporteur. ... ce n'est pas la démocratie !

Pour le reste, ce que je viens d'entendre ne correspond pas à la réalité.

On ouvre la concurrence, c'est vrai, avec tous les pays, et j'ai indiqué moi-même que l'on aurait souhaité que les choses aillent plus loin. Pour le GATT, après ce que nous avons vécu avec l'agriculture, les autres doivent comprendre que nous devons aller plus loin...

M. Jean-Claude Lefort. Ah bon ?

M. Marcel Wacheux, rapporteur. ... dans les autres branches, et il faudra être très vigilant en la matière.

Je ne vois pas en quoi il y a remise en cause du service public !

Actuellement, toutes les entreprises peuvent accéder aux marchés extérieurs. Certaines des nôtres sont particulièrement sérieuses et arrivent à se tailler une place à l'extérieur de la France. Elles auront elles aussi leur place dans d'autres pays.

Il faut rester vigilant au niveau de Bruxelles pour que les choses se passent au mieux, mais votre remise en cause est tout à fait anormale et injuste. Ce que vous exposez, c'est vraiment le fruit de votre imagination. Ce n'est plus un rêve, c'est véritablement un cauchemar que vous avez fait !

M. le président. Gardons raison !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au commerce extérieur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. Lefort. Au fond, M. Estève et M. Wacheux lui ont répondu très clairement et excellemment. Je serai donc bref.

Vous avez bien entendu le droit d'être contre ce texte, monsieur le député, mais les arguments que vous utilisez pour justifier votre vote doivent correspondre à la réalité.

Si j'ai bien compris, c'est parce que vous êtes contre la construction européenne...

M. Jean-Claude Lefort. Pas du tout !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. ... que, fort logiquement, vous êtes contre la directive qui vise à lui donner une réalité.

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est pas vrai.

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Cet argument-là, en tout cas, est cohérent !

En revanche, quand vous dites que ce texte remet en cause les lois de nationalisation...

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. ... ou les péréquations tarifaires, puisque vous avez expliqué qu'on allait désormais payer son électricité différemment à Paris, en Lorraine, dans la Creuse ou ailleurs, c'est inexact.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas de cela qu'il s'agissait ! M. Lefort a parlé du service public !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. Le texte que nous discutons ne porte que sur les marchés des entreprises publiques et sur les conditions dans lesquelles ces marchés sont passés. Il ne concerne en rien leur statut qui n'est donc, et les personnels doivent le savoir, en rien modifié.

Utilisez donc des arguments qui correspondent au contenu du texte pour expliquer que vous votez contre, monsieur Lefort !

Bref, si vous êtes contre la construction européenne, vous pouvez fort logiquement être contre cette directive. Le Gouvernement, lui, comme vous le savez, se bat pour la construction européenne, et il est profondément cohérent avec lui-même en défendant ce texte.

Vous dites que cette directive exprime une certaine conception de la société. En effet, ...

M. Jean-Claude Lefort. Merci !

M. le ministre délégué au commerce extérieur. ... celle de la société française vue par, avec et dans la construction européenne au sein de laquelle la France doit tenir un rôle et occuper le rang qui lui revient historiquement.

M. Pierre Estève. Très bien !

M. le président. Monsieur Lefort, en principe, personne ne prend plus la parole après les explications de vote, mais je veux bien vous laisser vous exprimer quelques instants.

Vous avez la parole.

M. Jean-Claude Lefort. Je vous en remercie, monsieur le président, et je serai très bref.

Monsieur le ministre, il est effectivement extrêmement facile d'avoir raison quand on ne répond pas aux questions posées ! Comme vous parlez d'autre chose que ce qui a été dit, vous avez évidemment fortement raison. Ce que vous avez répondu n'avait rien à voir avec mon raisonnement.

Affirmer que nous votons contre ce texte parce que nous serions contre la construction européenne, c'est, je suis désolé de vous le dire, une contrevérité.

Nous sommes contre un certain type de construction européenne, celui qui se met en place aujourd'hui, avec les dégâts que vous connaissez. C'est même ce qui nous amène, nous, Français, à menacer d'utiliser notre droit de veto à tous les stades de la négociation internationale.

La France, monsieur le ministre, et j'insiste sur ce point, avait voté contre la directive qu'on cherche à transcrire aujourd'hui dans le droit français. C'est donc bien que, comme nous, elle estimait que ce texte mettait en cause ses intérêts fondamentaux ! Si je suivais à votre endroit le raisonnement que vous m'avez opposé, devrais-je dire que le Gouvernement français est donc contre la construction européenne ? Naturellement pas ! Il ne faut pas caricaturer la position des autres pour être crédible soi-même !

J'ai dit à propos d'EDF qu'un projet de société était mis en cause. J'ai expliqué qu'EDF notamment, comme tous les services publics, mettait en place une solidarité nationale grâce à la tarification unique et qu'ouvrir les services publics - 400 milliards de marchés - à l'argent, c'était s'attaquer à la substance même de ces services publics qui traduisent une certaine conception de la société : la solidarité entre les hommes et les femmes de ce pays, quel que soit le lieu où ils habitent.

Vos propos, monsieur le ministre, s'adressaient sans doute à quelqu'un dans cet hémicycle, mais pas à moi !

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, de la brièveté de vos propos.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	295
Nombre de suffrages exprimés	295
Majorité absolue	148

Pour l'adoption	267
Contre	28

L'Assemblée a adopté.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3003 relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine, et modifiant le code de la santé publique (rapport n° 3051 de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du vendredi 27 novembre 1992

SCRUTIN (N° 726)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Nombre de votants 295
 Nombre de suffrages exprimés 295
 Majorité absolue 148

Pour l'adoption 267
 Contre 28

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Pour : 257.

Contre : 1. - M. Jacques Heuclin.

Non-votants : 9. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Bernard Angels, Jean-Louis Dumont, André Labarrère, Jacques Lavédrine, Jeanny Lorgeoux, Alain Néri, Yves Pilllet et Edmond Vacant.

Groupe R.P.R. (125) :

Non-votants : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Non-votants : 40. - MM. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 10. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Claude Miqneu, Alexis Pota, Yves Vidal, Marcel Wachoux et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
 Jean-Marie Alalze
 Jean Albouy
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Robert Aussella
 Henri d'Attilio

Jean Aurox
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayral
 Jean-Paul Bocky
 Jean-Pierre Bocuzyer
 Jean-Pierre Baldoyek
 Jean-Pierre Balligand

Gérard Bapt
 Régis Barallin
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartheleme
 Philippe Baudinet

Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battisti
 Jean Beauvils
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 Bernard Bioutac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bourdeaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardean
 Jean-Michel Boucheros
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Bouard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 René Bourget
 Pierre Bourgaigson
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Alain Bureau
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césarre
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre Chevènement
 Didier Choat

André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Davian
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschamps-Beaume
 Jean-Claude Deusein
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Michel Dimet
 Marc Dolez
 Yves Dello
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Droula
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duval
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Claude Evia
 Laurent Fabius
 Albert Facoa
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forges
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Fraçois
 Roger François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garroste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gaté
 Jean Gaubert
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Guze
 Gérard Guze

Léo Gréard
 Jean Guigné
 Edmond Herré
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Jacques Huyghe
 des Etages
 Gérard Itace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jaiton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelid
 Jean Labordie
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Larlat
 Dominique Larifla
 Jean Larrain
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecair
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guez
 André Lejeune
 Georges Lesnoise
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Claude Lise
 Robert Loidi
 Bernard Lohseu
 Guy Lordinot
 Maurice Louis-Joseph-Dogé
 Jean-Pierre Lappi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Mme Marie-Claude Malaval
 Thierry Mandon
 Jean-Pierre Marche
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masce
 François Massot
 Didier Mathas
 Pierre Métalin
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignaut
 Claude Mignaut
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mécour

Guy Moujalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Jean-Paul Nanzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Christian Pierret
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgaant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Reconrs

Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riechet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rosquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg

Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Soblet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Pierre-Yvon Trémel
Daniel Vaillant
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Edmond Gerrer
Michel Grand
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gounot
Georges Gorse
Gérard Grigou
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Housin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Didier Jalin
Alain Jappé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
André Labarrère
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jacques Lavédrine
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Jeanny Lorgeoux
Alain Madeira

Jean-François Maucel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdea-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Néson-Pwatabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-François Philibert
Mme Yann Plat
Yves Pillot
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Ponjard
Jean-Luc Preeil

Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynat
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robles
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufczacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santlai
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Saurigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Ségalin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tessillon
Michel Terrat
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toabon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vitrac
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

François Aensel
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duront
Jean-Claude Gaysnot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Jacques Heuclin
Elic Hoarau
Mme Muguette Jacquat
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Maurice Adevah-Pauf
Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amellae

MM.

René André
Bernard Angels
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audlaot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudic
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaoui
Pierre de Benoist
Christian Bergelin
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet

Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabat
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charrier
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Comanau
Alain Cousin
Yves Comsa
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozann
Henri Cug
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Dangreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehelaie
Jean-Pierre Delalande

Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Dealan
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Devetjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doltgé
Jacques Dominiat
Maurice Doumet
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Faleis
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Fraichis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gestines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Maurice Adevah-Pauf, Bernard Angels, Jean-Louis Dumont, Jacques Heuclin, André Labarrère, Jacques Lavédrine, Jeanny Lorgeoux, Alain Néri, Yves Pillot et Edmond Vacant ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 719) sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner l'état des connaissances scientifiques et les actions menées à l'égard de la transmission du sida au cours des dix dernières années en France et à l'étranger (*Journal officiel*, débats AN, du 21 novembre 1992, page 5773) :

M. Alain Le Vern a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Alexis Pota a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 720) sur la question préalable opposée par M. Charles Millon au projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil (*Journal officiel*, débats AN, du 21 novembre 1992, page 5806) :

M. Alexis Pota a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».